

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
TCHAD .....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE .....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER .....	6.840	15.840	3.400	7.920		615
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920	285	645
ASIE .....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE .....		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

## S O M M A I R E

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

*DECRET N° 85-1096 du 17 septembre 1985, portant organisation et attribution du Cabinet Militaire du Chef de l'État.* ..... 5

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

*DÉCRET N° 85-1101 du 21 septembre 1985, portant statut de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.* ..... 6

### PREMIER MINISTRE

*Acte en abrégé* ..... 11

*RECTIFICATIF N° 85-1098 du 18 septembre 1985, au décret n° 85-211 du 23 février 1985, portant nomination d'un Attaché des SAF, en qualité de Directeur de la Réfonction de la fonction Publique.* ..... 11

### MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

*Actes en abrégé.* ..... 11

*RECTIFICATIF N° 8342/MF-DGB-2-SPE du 21 septembre 1985, à l'arrêté n° 6295/MF-DGB-2-SPE du 12 juillet 1985, portant concession de pension sur la caisse de Retraite de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne un Agent.* ..... 13

### MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

*Acte en abrégé.* ..... 14

### MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

*DÉCRET N° 85-1111/MAEC-SG-DAAF-DP du 23 septembre 1985, portant nomination du Personnel Diplomatique, en qualité d'Attaché.* ..... 14

- DÉCRET N° 85-1112/MAEC-SG-DAAF-DP du 23 septembre 1985, portant nomination du Personnel Diplomatique, en qualité de Secrétaire d'Ambassade. . . . . 15
- DÉCRET N° 85-1113/MAEC-SG-DAAF-DP du 23 septembre 1985, portant nomination du Personnel Diplomatique, en qualité de Conseiller. . . . . 16
- DÉCRET N° 85-1130/MAEC-SG-DAAF-DP du 30 septembre 1985, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Libreville (Gabon). . . . . 17

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Acte en abrégé. . . . . 18

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

- DÉCRET N° 85-1090/MTERFPPS-DGFP-DGPCÉ du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'une Institutrice. . . . . 18
- DÉCRET N° 85-1091/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur. . . . . 19
- DÉCRET N° 85-1092/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG. . . . . 19
- DÉCRET N° 85-1093/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Inspecteur Mixte (PTT). . . . . 20
- DÉCRET N° 85-1094/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG. . . . . 21
- DÉCRET N° 85-1095/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Comptable Principal du Trésor. . . . . 21
- DÉCRET N° 85-1097/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-17 du 17 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Professeur de CEG. . . . . 22
- DÉCRET N° 85-1103/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-17 du 23 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG. . . . . 23
- DÉCRET N° 85-1104/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MM du 23 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG. . . . . 23
- DÉCRET N° 85-1105/MTERFPPS-DGFP-DC-SRSA du 23 septembre 1985, portant révision de la situation administrative d'un Professeur de Lycée Stagiaire. . . . . 24
- DÉCRET N° 85-1106/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Professeur de Lycée. . . . . 25
- DÉCRET N° 85-1107/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, retirant les dispositions du décret n° 84-353/MTPS-DGTFP-DFP du 12 avril 1984, portant intégration et nomination d'un Assistant Principal contractuel. . . . . 26

- DÉCRET N° 85-1108/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur. . . . . 26
- DÉCRET N° 85-1114/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 24 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal. . . . . 27
- DÉCRET N° 85-1115/MTERFPPS-DG-SRSA du 23 septembre 1985, portant révision de la situation administrative d'un Administrateur. . . . . 28
- DÉCRET N° 85-1116/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire. . . . . 29
- DÉCRET N° 85-1117/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire. . . . . 29
- DÉCRET N° 85-1119/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, accordant une bonification de 10% du salaire mensuel à un Inspecteur de l'Enseignement Primaire. . . . . 30
- DÉCRET N° 85-1120/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant versement et nomination d'un Professeur Certifié. . . . . 30
- DÉCRET N° 85-1121/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF. . . . . 31
- DÉCRET N° 85-1122/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Professeur de Lycée Stagiaire. . . . . 32
- DÉCRET N° 85-1123/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Professeur de Lycée Stagiaire. . . . . 32
- DÉCRET N° 85-1124/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF. . . . . 33
- DÉCRET N° 85-1125/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination d'une Assistante Sanitaire. . . . . 34
- DÉCRET N° 85-1126/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Assistant Sanitaire. . . . . 34
- DÉCRET N° 85-1127/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Pharmacien. . . . . 35
- DÉCRET N° 85-1128/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'Institut Supérieur d'Éducation Physique et Sportive (ISEPS) de l'Université Marien NGOUABI. . . . . 36
- DÉCRET N° 85-1129/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 27 septembre 1985, accordant une bonification de 3 échelons à un Secrétaire des Affaires Étrangères. . . . . 36
- DÉCRET N° 85-1131/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'une Institutrice Principale. . . . . 37

**DÉCRET N° 85-1132/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18** du 30 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Vétérinaire Inspecteur de l'Élevage Stagiaire. .... 37

**DÉCRET N° 85-1133/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-N2** du 30 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Journaliste de Niveau III. .... 38

**DÉCRET N° 85-1134/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 30 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur. .... 39

**RECTIFICATIF N° 85-1099/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 19 septembre 1985, au décret n° 83-186/MTPS-DGTFPP-DFFP du 18 mars 1983, portant intégration et nomination d'un Administrateur des SAF. .... 39

*Actes en abrégé.* .... 40

**RECTIFICATIF N° 8149/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 17 septembre 1985, à l'arrêté n° 10378/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 16 décembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1982, et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne un Instituteur. .... 40

**RECTIFICATIF N° 8618/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F-10-MM** du 26 septembre 1985, à l'arrêté n° 8770/MTPS-DGTFPP-DFFP-SAV du 14 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne un Agent. .... 40

**RECTIFICATIF N° 8713/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-10** du 30 septembre 1985, à l'arrêté n° 5938/MSAS-DGSP-DSAF-SP-1 du 19 juillet 1984, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certaines Monitrices Sociales (Option : Puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne une Monitrice. .... 41

**RECTIFICATIF N° 8714/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 30 septembre 1985, à l'arrêté n° 5939/MSAS-DGSP-DSAF-SP-3-C du 19 juillet 1984, portant promotion, au titre de l'année 1983, de certaines Monitrices Sociales (Option : Puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne une Monitrice Sociale. .... 41

**RECTIFICATIF N° 8150/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 17 septembre 1985, à l'arrêté n° 10379/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 16 décembre 1983, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1982 de la République Populaire du Congo, en tête un Instituteur. .... 42

**RECTIFICATIF N° 8568/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F7** du 25 septembre 1985, à l'arrêté n° 6624/MTPS-DGTFPP-DFFP-SAV-F2 du 2 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1984, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale), en ce qui concerne un Agent. .... 43

**RECTIFICATIF N° 8619/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 26 septembre 1985, à l'arrêté n° 8772/MTPS-DGTFPP-DFFP-SAV du 14 novembre 1983, portant promotion, au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Ad-

ministration Générale), en ce qui concerne un Agent Spécial. .... 43

**RECTIFICATIF N° 8143/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 17 septembre 1985, à l'arrêté n° 5863/MTPS-DGTFPP-DFFP du 13 juillet 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur Technique Adjoint de CET. .... 48

**RECTIFICATIF N° 8166/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 18 septembre 1985, à l'arrêté n° 0473/MTPS-DGTFPP-DFFP du 2 février 1983, portant intégration et nomination de certains Elèves sorties du C.E.T.F. TAMBOU Madeleine, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne un élève. .... 53

**RECTIFICATIF N° 8704/MTERFPPS-DGPCE-22021-A** du 30 septembre 1985, à l'arrêté n° 8382/MTPS-DGTFPP-DFFP du 31 octobre 1984, portant intégration et nomination d'un Ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture). .... 56

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET  
DE L'HABITAT**

*Acte en abrégé.* .... 57

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET  
DES SPORTS**

**DÉCRET N° 85-1109/MJS-DGS-DAAF-4** du 23 septembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, des Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive. .... 58

**DÉCRET N° 85-1110/MJS-DGS-DAAF-4** du 23 septembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1984, des Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive. .... 58

*Actes en abrégé.* .... 59

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR**

**DÉCRET N° 85-1100/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-11** du 20 septembre 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Assistant de 1ère classe. .... 60

**DÉCRET N° 85-1102/MESS-UMNG-SG-DPAAD-S9** du 23 septembre 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Assistant de 1ère classe. .... 60

**DÉCRET N° 85-1118/MESS-UMNG-SG-DPAAD-C-A-12** du 23 septembre 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Assistant Stagiaire. .... 61

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION**

*Actes en abrégé.* .... 61

**RECTIFICATIF N° 8193/MEFA-CAB-SGEFA-DAEP-DSEC** du 19 septembre 1985, à l'arrêté n° 1044/MEN-CAB-DGEOC-DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN), Session de Septembre 1981. .... 61

**MINISTERE DE L'ÉCONOMIE FORESTIERE**

*Acte en abrégé.* .... 63

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Acte en abrégé.* .... 75

**ADDITIF N° 8289/MIPT-DFEP-SP** du 20 septembre 1985, à l'arrêté n° 946/MININFO-PT-CAB-DFEP-SP du 2 février 1985, portant nomination de certains agents fonctionnaires, en qualité de Membres du Cabinet du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications, en tête un Agent. .... 75

## PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 85-1096 du 17 septembre 1985, portant organisation et attribution du Cabinet Militaire du Chef de l'État.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 06-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense du Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 002-79 du 5 février 1979, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 84-997 du 26 novembre 1984, portant réorganisation du Cabinet du Chef de l'État ;

DECRETE :

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le présent décret fixe conformément à l'article 8 du décret n° 84-997 du 26 novembre 1984, susvisé, l'organisation et les attributions du Cabinet Militaire du Chef de l'État.

### CHAPITRE II

#### DES ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Le Cabinet Militaire du Chef de l'État est un organe de contrôle, d'étude, de conception et de liaison du Chef de l'État avec les structures d'État, ayant des rapports avec la Défense et la sécurité.

Il est chargé d'examiner toutes les questions militaires, de défense et de sécurité soumises au Chef de l'État.

Art. 3. — Le Cabinet Militaire du Chef de l'État est chargé notamment de :

- l'analyse de la politique nationale en matière de défense et sécurité, en vue de l'élaboration des directives du Président de la République, Chef de l'État, Chef Suprême des Armées à l'Armée Populaire Nationale ;
- l'exploitation des dossiers et correspondances relevant du domaine militaire, de la défense et de la sécurité qui parviennent au Cabinet du Président de la République, y formuler les avis et proposer des solutions en vue d'une prise de décision éclairée par le Chef de l'État ;
- assurer la liaison avec le Ministère de la Défense et de la Sécurité, ses Directions Centrales, l'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale, la Direction Politique Générale à l'Armée, les différents Commandements pour être en mesure de renseigner de manière régulière le Chef de l'État sur la situation militaire ;
- se documenter sur le matériel, l'armement et les munitions en service dans l'Armée Populaire Nationale au plan technique et quantitatif ;
- recueillir le maximum d'information sur les problèmes de l'actualité internationale ayant des implications militaires ; en faire des synthèses à soumettre à l'appréciation du Chef de l'État ;
- mener l'étude des dossiers et l'exécution des missions particulières que lui confie directement le Chef de l'État.

Art. 4. — Le Cabinet Militaire du Chef de l'État est placé sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Officier Général de Commandement appelé Chef de Cabinet Militaire du Chef de l'État.

Le Chef du Cabinet Militaire du Chef de l'État est le Conseiller du Président de la République, pour les questions militaires, de défense et de sécurité.

Il est membre du Conseil Supérieur de la Défense et du Comité de Défense.

Conseiller Militaire du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, il est chargé de la planification, de la coordination et du contrôle des activités du Cabinet Militaire.

Il prend part à toutes les négociations à caractère militaire entre l'Armée Populaire Nationale et les Armées amies ou entre l'État Congolais et un État tiers.

Il est en outre chargé de :

- susciter pour le Président, des études à effectuer par le Ministère de la Défense et de la Sécurité et autres Ministères dans l'intérêt de la Défense Nationale ;
- soumettre au Président de la République, les avis et propositions que lui suggère la connaissance de la situation militaire des problèmes nationaux avant des implications sur la défense du pays.

### CHAPITRE III

#### DE L'ORGANISATION

Art. 5. — Outre le Secrétariat, le Cabinet Militaire du Chef de l'État comprend des sections dans les domaines ci-après :

a/— Défense :

— Une Section de l'Armée de Terre chargée de l'examen et de l'élaboration des études et des fiches de synthèse concernant les dossiers relevant du domaine de l'Armée de Terre.

— Une Section de l'Armée de Mer chargée de l'examen et de l'élaboration des études et des fiches de synthèse concernant les dossiers relevant du domaine de l'Armée de Mer.

— Une Section de l'Armée de l'Air chargée de l'examen et de l'élaboration des études et des fiches de synthèse concernant les dossiers relevant du domaine de l'Armée de l'Air.

b/— Documentation et Sécurité :

— Une section Sécurité ;

— Une section chargée des analyses et synthèses ;

— Une section chargée des Études et des Investigations ;

— Une section chargée des Archives ;

— Une section chargée de la Documentation et de la Presse.

c/— Chancellerie :

— Une section chargée de l'élaboration et de l'application des textes régissant les ordres nationaux, les médailles et les armoiries en République Populaire du Congo ;

— Une section chargée de l'instruction des demandes ou des propositions de décoration, de la tenue des archives et de l'établissement des diplômes et des attestations.

d/— Logistique :

Une section de la logistique chargée de :

— l'exploitation des dossiers concernant la logistique des Armées, des Forces de Sécurité et de la Milice adressés au Chef de l'État ;

— l'exploitation et du suivi des dossiers en matière de coopération militaire adressés au Chef de l'État ;

— l'information sur les matériels, l'armement et les munitions en dotation dans l'Armée Populaire Nationale et les autres Armées.

### CHAPITRE IV.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Le Chef du Secrétariat a rang d'Attaché.

Art. 7. — Chaque section est placée sous la responsabilité d'un Attaché à l'exception de la section sécurité qui regroupe plusieurs Attachés.

Art. 8. — Les Attachés sont responsables devant le Chef du Cabinet Militaire du fonctionnement de leurs sections.

Art. 9. — Le Chef de Cabinet Militaire perçoit l'indemnité allouée aux Conseillers du Président de la République.

Les Attachés perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

## PRÉSIDENTICE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 85-1101 du 21 septembre 1985, portant statut de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu la loi n° 46-83 du 26 mars 1983, portant création de la Chambre Nationale du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

Art. 1er. — Le présent décret porte statut de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, et règle son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

#### TITRE PREMIER

##### DES ORGANES DE DIRECTION

Art. 2. — Pour accomplir les diverses missions qui lui sont assignées, la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, comprend les organes de direction suivants :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Conseil de Direction ;
- Un Comité Exécutif.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 3. — L'Assemblée Générale est composée de :

- Membres élus par les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, pour 4 ans renouvelables parmi les ressortissants actifs régulièrement inscrits sur la liste électorale établie dans les régions et les Communes, par une Commission nommée par arrêté du Ministre du Commerce.
- Membres nommés par le Gouvernement pour 4 ans renouvelables parmi les ressortissants actifs, représentant un intérêt particulièrement important pour la politique de l'État, ou représentant une catégorie professionnelle ou un groupe n'ayant pas d'élu dans une Région Administrative donnée.

Le nombre des membres nommés ne peut toutefois dépasser le cinquième (1,5) des membres élus.

Art. 4. — L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président, en cas d'empêchement du 1er

Vice-Président, ou à défaut d'un Vice-Président suivant l'ordre de préséance, deux fois par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Président ou à défaut par le Ministre du Commerce.

Elle comprend cinq sections :

- Section Mines et Energie ;
- Section Industrie, Pêche Maritime et Artisanat ;
- Section Bâtiment, Travaux Publics ;
- Section Agriculture, Elevage, Forêt, Pêche Continentale ;
- Section Commerce et Services : Commerce, Transports, Acconage, Transit, Banque, Assurances, Hôtellerie, Cabinets d'affaires...

Art. 5. — Un arrêté du Ministre du Commerce fixe le nombre total des représentants de chaque section et leur répartition entre les différentes catégories professionnelles de manière que la composition de l'Assemblée Générale reflète aussi exactement que possible, tous les aspects de la vie économique nationale.

Les organismes coopératifs forment dans chaque section une catégorie professionnelle.

Les sièges de chaque catégorie professionnelle sont répartis entre trois groupes représentant les grandes, les moyennes et les petites entreprises ; un siège est obligatoirement réservé aux entreprises d'État lorsqu'il en existe plus de deux dans la catégorie.

Art. 6. — Pour l'efficacité du travail, l'Assemblée Générale se réfère à huit commissions :

- Commission Agriculture, Elevage ;
- Commission Forêt et Pêche ;
- Commission Industrie, Pêche Maritime et Artisanat ;
- Commission Mines et Energie ;
- Commission Bâtiments et Travaux Publics ;
- Commission Transports et Télécommunications ;
- Commission Commerce et Services ;
- Commission Administration (Budget, législation douanière, textes fiscaux, contrôle des prix, contentieux en matière douanière et fiscale, révision des listes électorales, règlement intérieur, coopération, aides et questions financières diverses).

Art. 7. — Le Président de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peut, avec l'accord du Comité Exécutif, faire appel pour siéger dans une Commission à des personnalités non élues choisies en fonction de leur compétence technique ou leurs qualités professionnelles.

Art. 8. — Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont gratuites. Elles ne peuvent donner droit à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, des indemnités de déplacement peuvent être attribuées aux membres se rendant aux sessions ordinaires, extraordinaires ou en mission ; des frais de représentation peuvent être attribués au Président.

Ces indemnités dont le mode d'attribution et les taux sont fixés par l'Assemblée Générale et approuvés par le Ministre du Commerce, doivent être comprises dans les dépenses ordinaires du Budget de la Chambre.

Art. 9. — L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture a compétence sur tous les problèmes de la Chambre en particulier :

- elle élit le Président, les Vice-Présidents et les Représentants des sections au Conseil de Direction, le Trésorier, les Trésoriers-Adjoints ;
- elle approuve le Règlement Intérieur avant de le soumettre à l'examen du Ministre du Commerce et veille à son application ; propose toutes modifications éventuelles aux Statuts ;
- elle vote le budget ; fixe les droits sur les certificats d'origine, les droits d'inscription au fichier central de commerce, les indemnités aux membres, les frais de représentation alloués au Président ;

— elle approuve le rapport du Président sur l'activité générale de la Chambre et la gestion des Finances.

Art. 10. — L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des Membres présents. Elle ne peut se réunir pour une première convocation que si les deux tiers de membres sont présents et pour une deuxième convocation faite quinze jours après la date fixée pour la première si la majorité simple des membres est présente.

Art. 11. — Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont transcrits sur un registre spécial et signés par le Président ou par le Vice-Président ayant présidé la session.

Art. 12. — L'Assemblée Générale et tous les organes qui en sont l'émanation peuvent être dissouts par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de Tutelle. Ce décret désigne une Commission de cinq membres représentant chacun une section, chargée de l'Administration de la Chambre, en attendant l'installation des nouveaux organes de Direction.

## CHAPITRE II

### DU CONSEIL DE DIRECTION

Art. 13. — Le Conseil de Direction de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est composé du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier, du Trésorier Adjoint, de trois membres élus par section parmi les membres de l'Assemblée Générale, du Président du Conseil de coordination des entreprises d'Etat, du Président de l'Association des coopératives.

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Président, chaque fois que les circonstances l'exigent. Le Président est tenu de le convoquer avant les sessions de l'Assemblée ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. En cas d'empêchement du Président, le 1er Vice-Président ou à défaut un Vice-Président suivant l'ordre de préséance, le convoque.

Art. 14. — Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Ces décisions font l'objet de délibérations numérotées, signées par le Président et annexées aux Procès-Verbaux de séance.

Art. 15. — A la demande du Ministre du Commerce, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce peut assister aux séances du Conseil de direction, dont le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour doivent être communiqués au Ministère cinq (5) jours ouvrables avant.

Art. 16. — Le Conseil de direction prépare les sessions de l'Assemblée Générale et contrôle l'exécution de ses décisions. Aucune question ne peut être soumise à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été au préalable examinée par le Conseil de direction lorsqu'elle émane d'un de ses membres.

Art. 17. — Les fonctions de membres du Conseil de direction ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés conformément à l'article 9 des présents statuts.

## CHAPITRE III

### DU COMITE EXECUTIF

Art. 18. — Le Comité Exécutif de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est composé du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier. Les membres du Comité Exécutif doivent être de nationalité congolaise.

Art. 19. — Sous la responsabilité du Président de la Chambre, le Comité Exécutif applique ou fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil de direction et en prépare techniquement les sessions. Il se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation du Président.

Art. 20. — Le Président de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, Président de l'Assemblée

Générale, Président du Conseil de direction et du Comité Exécutif, est chargé de la direction de l'administration et de la présentation de la Chambre. Il est élu pour quatre ans renouvelables. Cette élection est approuvée par un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre du Commerce.

Le Président de la Chambre Nationale de Commerce est assisté dans ses attributions générales par des Vice-Présidents et dans ses attributions administratives par un Secrétaire Général, nommé par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre du Commerce.

Art. 21. — Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 4. Ils sont classés dans l'ordre établi par le nombre de voix obtenues. Ils doivent être, au sein de l'Assemblée Générale, des représentants des sections différentes entre elles ainsi que de celle dont est issu le président.

Art. 22. — Le Trésorier est l'agent comptable de la Chambre. Il est chargé de la perception des recettes et du paiement des dépenses sur titres régulièrement émis par l'ordonnateur. Il a seul qualité pour opérer tout paiement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

## CHAPITRE IV

### DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 23. — Pour permettre aux organes de direction de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture d'accomplir correctement leurs missions, des services administratifs fonctionneront sous la Direction et la responsabilité du Président assisté par le Secrétaire Général.

Art. 24. — Les services administratifs coordonnent les activités des commissions, suscitent et entretiennent des rapports de franche collaboration avec les services intéressés, assurent la publication de tous les documents et renseignements nécessaires à leurs ressortissants et leurs correspondants extérieurs.

Le Secrétaire Général est chargé de leur organisation et de leur animation, ainsi que de la gestion du patrimoine de la Chambre.

Quatre services forment l'ossature des services administratifs de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture :

- Le Service des Relations Extérieures
- Le Service des Études Économiques et Juridiques
- Le Service Administratif et Financier
- Le Service de l'Information et de la Formation.

Chaque service est animé par un Chef de Service, nommé par Arrêté du Ministre du Commerce et de la Consommation.

Art. 25. — Le Service des Relations Extérieures est chargé :

- de la préparation des dossiers concernant l'établissement, le maintien et le développement des relations avec les Chambres de Commerce, les institutions et les personnes étrangères ;
- d'apporter l'assistance aux entreprises et organismes congolais désireux d'établir des relations commerciales avec la République Populaire du Congo ;
- d'inviter, de recevoir et de veiller sur les délégations commerciales en visite en République Populaire du Congo et de leur fournir toutes les informations nécessaires, concernant les formalités légales à remplir pour l'exercice d'une activité à but lucratif en République Populaire du Congo ;
- de préparer l'organisation des Congrès, de Conférences, des réunions et tous autres événements commerciaux de caractère international à l'étranger.

Art. 26. — Le Service des Études Économiques et Juridiques est chargé :

- de réaliser des études micro et macro-économiques sur l'économie congolaise ;
- de faire des analyses sectorielles à travers les différentes commissions fonctionnant au sein de la Chambre Nationale ;

- de faire des synthèses sur les rapports et documents traitant des questions d'ordre économique, commercial et juridique ;
- d'assister les personnes physiques et morales dans les domaines économiques, commercial et juridique ;
- de tenir à jour le fichier national de commerce ;
- d'établir des certificats d'origine des produits congolais destinés à l'exportation ;
- de rédiger et d'étudier la révision des contrats, accords et conventions et tous autres documents à caractère juridique souscrits ou émis par la Chambre Nationale de Commerce ;
- de suivre le fonctionnement de la cour d'arbitrage ;
- d'exécuter ou de faire exécuter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce ;
- de préparer tous les dossiers concernant les affaires juridiques ;
- de mettre à la disposition des opérateurs économiques et du public des informations économiques, techniques, commerciales et juridiques ;
- de la mise aux archives et de la garde des originaux des dispositions officielles édictées par la Chambre Nationale ou reçues par celle-ci des Pouvoirs Publics.

Art. 27. — Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion administrative du personnel et du matériel ;
- de déterminer les besoins en ressources humaines de la Chambre Nationale et de définir la stratégie de recrutement du personnel ;
- de préparer, contrôler le budget et de gérer sous la responsabilité du Trésorier les finances de la Chambre Nationale ;
- de présenter une fois par mois, trimestre et à la fin de chaque exercice, la situation financière et comptable de la Chambre Nationale de Commerce.

Art. 28. — Le Service de l'Information et de la Formation est chargé :

- de l'élaboration et de la diffusion des matériaux d'information relevant de l'économie et du commerce ;
- de l'édition et de la diffusion du bulletin hebdomadaire, des notices, annuaires et autres documents ;
- de la formation et du perfectionnement des commerçants nationaux, des cadres et personnel, dont ils ont besoin en conformité avec les lois et les règlements qui régissent l'éducation nationale.

## TITRE II. DES ELECTIONS

### CHAPITRE V.

#### DU COLLEGE ELECTORAL ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 29. — Les membres de l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont élus par un groupe électoral composé des individus des deux sexes, Chefs d'entreprises ou d'établissements commerciaux, agricoles, forestiers, industriels, artisanaux, miniers, hôteliers, bancaires, d'élevages, les Présidents des organismes coopératifs régulièrement inscrits au registre du commerce de la République Populaire du Congo et élus aux Assemblées Générales des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Lorsque les établissements conférant le droit électoral à leur chef sont la propriété d'une société, celle-ci doit être de droit congolais et avoir son siège social en République Populaire du Congo. Les établissements doivent être installés depuis cinq ans au moins au 1er janvier de l'année des élections et avoir régulièrement payé tous les droits depuis leur installation.

Art. 30. — Nul ne peut être électeur :

- s'il n'est âgé d'au moins dix huit ans au 1er janvier de l'année des élections ;
- s'il a été condamné à des peines afflictives ou infamantes ou ayant entraîné la perte des droits civiques ;
- s'il a été condamné pour un vol, escroquerie, abus de confiance, réel ;
- s'il a été condamné au maximum de l'amende et de l'emprisonnement prévu pour l'infraction aux lois et règlements sur les douanes ou les contributions indirectes, sur les prix, les importations et les exportations, les conditionnements des produits, la protection sanitaire ou toute réglementation financière ou économique ;
- s'il a été condamné pour une quelconque des infractions prévues par la loi n° 58-83 du 21 avril 1983, réglementant l'accès à la profession de commerçant en République Populaire du Congo ;
- s'il est failli non réhabilité.

Art. 31. — La Commission électorale prévue à l'article 3 comprend notamment des représentants des Ministères intéressés, des sections des Assemblées Consulaires en exercice et des syndicats ou groupements professionnels. Elle propose :

- 1/- la liste des patentes, professions et organismes coopératifs dont l'activité ouvre droit à l'électorat et à l'éligibilité ;
- 2/- les critères de reclassement des électeurs à l'intérieur des sections, catégories professionnelles et groupes.

Pour la détermination des groupes seront pris en considération suivant la nature des activités :

- le capital investi ;
- le montant des salaires et charges sociales payés ;
- la superficie mise en valeur ou exploitée ;
- l'importance du cheptel possédé ;
- le montant des patentes payées ;
- le chiffre d'affaires ;
- le volume des importations ou des exportations.

La Commission effectue ses travaux dans le deuxième trimestre de l'année du renouvellement de l'Assemblée Générale.

L'arrêté du Ministre du Commerce prévu à l'article 5 et la liste des patentes, professions et organismes coopératifs sont publiés au plus tard quatre mois avant les élections. Toutefois, ce délai ne joue pas pour la mise en place de la première assemblée.

Art. 32. — Sont éligibles comme membres de l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, tous les Chefs d'entreprises ou établissements régulièrement inscrits au Registre du Commerce de la République Populaire du Congo, depuis cinq ans et âgés de vingt cinq ans au moins le 1er janvier de l'année des élections. Aucune société, aucune entreprise ne peut avoir plus d'un représentant à la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

### CHAPITRE VI.

#### DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Art. 33. — Le Ministre du Commerce fixe par arrêté :

- les conditions d'établissement et de révision des listes électorales ;
- les conditions de recours devant la justice ;
- la date des élections ;
- l'organisation du scrutin ;
- les conditions de vote par correspondance.

### CHAPITRE VII.

#### DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 34. — Le scrutin est public ; il est ouvert un jour ouvrable de huit à dix huit heures.



L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; chaque électeur vote pour les candidats de son groupe dans la section et la catégorie professionnelle auxquelles il appartient.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale. Le Président du Bureau de vote émarge en cas de vote par correspondance.

L'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de suffrage, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans les trente jours qui suivent la proclamation du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Passé ce délai, l'élection est définitive.

Art. 35. — Il y a nullité partielle ou absolue des opérations électorales dans les cas suivants :

- si l'élection n'a pas été faite, selon les formes prescrites ;
- si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il est entaché de fraude ;
- s'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par un conseil du contentieux composé de deux magistrats et d'un représentant de chaque section de la chambre de commerce, nommés par arrêté du Ministre du Commerce et du Ministre de la Justice.

Dans le cas d'annulation partielle ou absolue des opérations électorales, le collège électoral intéressé est convoqué dans les trois mois qui suivent la décision d'annulation, pour de nouvelles élections dans les mêmes formes et conditions que celles fixées dans les articles précédents.

Art. 36. — L'Assemblée Générale, assujettie au renouvellement, demeure en exercice jusqu'à l'installation de la nouvelle. Cette installation a lieu au plus tard un mois après la publication officielle du résultat des élections, sous la présidence du Ministre du Commerce ou de son représentant.

Art. 37. — Des élections complémentaires peuvent avoir lieu quand un siège est devenu vacant, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une radiation.

Ces élections ne peuvent avoir lieu dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'Assemblée Générale. Elles se font dans un délai de 2 mois au plus tard à compter de la date de constatation de leur cause, dans les mêmes conditions et d'après les listes électorales établies pour les élections générales.

Les membres élus aux élections complémentaires n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont restaient investis ceux qu'ils remplacent.

### TITRE III. DU RÉGIME FINANCIER

#### CHAPITRE VIII. DES RESSOURCES

Art. 38. — Les ressources de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture proviennent :

- de l'imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et licences ;
- des droits fixés par le règlement et les délibérations de ses organes élus sur les certificats et d'autres documents délivrés par elle ;
- du produit de l'exploitation des établissements qu'elle administre, ainsi que des dividendes des sociétés dont elle est actionnaire ;
- de la vente des documents élaborés par elle ;
- du produit de l'aliénation, sur autorisation préalable et spéciale du Ministre du Commerce, des biens meubles et immeubles qu'elle possède ;
- des dons, legs et subventions acceptés après autorisation du Ministre du Commerce ;

- des droits d'inscription au fichier national du Commerce ;
- des intérêts des fonds placés.

Les centimes additionnels figurant distinctement sur les rôles et les versements à la Chambre Nationale seront effectués par mandatement sur présentation d'un état dressé par le Trésorier Général dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, déductions faites de dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Le montant global annuel des ressources de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ne peut dépasser de plus de 70% le montant du budget d'équipement et de fonctionnement prévu à l'article 41.

Les centimes additionnels seront versés à concurrence de ce plafond annuel.

Art. 39. — La Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peut être autorisée par le Ministre du Commerce à contracter et réaliser des emprunts.

- 1/- en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des immeubles pour leur propre usage ou d'entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie.
- 2/- en vue de souscrire au capital de sociétés ou en concertation avec d'autres, de créer, de subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

Dans tous les cas, les annuités de remboursement des emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation, sont couvertes par les recettes provenant de leur gestion et s'il y a lieu de l'imposition additionnelle.

#### CHAPITRE IX. DUBUDGET

Art. 40. — L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget de fonctionnement et un budget d'équipement.

Les crédits ouverts au budget de fonctionnement sont destinés à financer :

- les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services consulaires ;
- les allocations et subventions à des œuvres d'intérêts économique ;
- des dépenses diverses et imprévues ;
- le déficit des budgets spéciaux ;
- l'amortissement des emprunts.

Les crédits ouverts au budget d'équipement et d'investissement sont exclusivement destinés :

- à souscrire à des titres ou fonds d'État ;
- à participer au capital d'entreprise ou organisme d'intérêt public ;
- à souscrire des emprunts émis par ces entreprises ou organismes ;
- à réaliser des investissements d'intérêt général.

Les modalités selon lesquelles ces déplacements seront proposés et autorisés et le délai dans lequel ils seront opérés sont fixés par arrêté du Ministre du Commerce.

Le Ministre du Commerce peut autoriser par arrêté, le report à l'exercice suivant, des crédits du budget d'équipement et d'investissement restés inutilisés à l'expiration du délai prévu ci-dessus.

Les sommes reportées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du plafond des ressources globales de la Chambre Nationale prévu à l'article 38.

Les sommes dont le report n'est pas autorisé sont réservées au fonds de réserve.

Le budget de fonctionnement et le budget d'équipement et d'investissement ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre du Commerce.

Faute de décision dans un délai de trois mois, ces budgets sont exécutoires de plein droit.

Le Président de la Chambre en est l'Ordonnateur. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnancement à un membre du Comité Exécutif.

Le Trésorier en est le Comptable chargé du maniement des deniers ; il assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

En dehors du budget de fonctionnement et du budget d'équipement, la Chambre établit des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elle a la charge.

Elle peut consentir aux services qu'elle administre des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle.

Ces avances sont consenties et approuvées dans les mêmes formes que les budgets.

L'exécution des budgets est contrôlée en cours d'exercice par le Ministre du Commerce. Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à son approbation.

A l'appui de ce compte doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun de services dont la Chambre a la gestion. Ce document doit, en outre, réunir les opérations auxquelles la Chambre a procédé et les résultats qu'elle a obtenus.

Un arrêté du Ministre du Commerce fixe les règles selon lesquelles la Chambre tient la comptabilité de tous ses investissements en capital.

Art. 41. — Les excédents des recettes sur les dépenses figurant au compte définitif du budget de fonctionnement sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Le fonds de réserve est destiné à assurer la trésorerie, à compenser l'insuffisance des recettes ordinaires et à faire face aux dépenses supplémentaires que les événements imprévus peuvent nécessiter.

Aucun prélèvement sur le fonds de réserve ne peut être opéré sans autorisation préalable du Ministre du Commerce.

Le montant du fonds de réserve ne peut en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles du budget de fonctionnement.

Les sommes comptabilisées au fonds de réserve sont déposées au Trésor ou dans une Banque agréée par le Ministre du Commerce.

La situation du fonds de réserve est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Art. 42. — Un tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre Nationale a été autorisée à contracter est joint, chaque année, au compte définitif, ainsi qu'au compte rendu adressé au Ministre du Commerce.

Art. 43. — Les dépenses résultant des réunions, congrès, conférences et autres manifestations commerciales sont supportées par le budget de fonctionnement de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

#### TITRE IV.

##### DES RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT.

Art. 44. — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres ont entré à la Chambre et doivent y être reçus solennellement. Ils peuvent exposer leurs vues et recevoir les vœux de l'Assemblée Générale.

Il est loisible, en outre, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Ministre du Commerce, de faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée Générale ou du Conseil de direction par les délégués ayant voix consultative. Ils doivent toujours être préalablement avisés du jour et de l'heure des réu-

nions, ainsi que l'ordre du jour des réunions au moins cinq jours ouvrables avant.

Le Ministre du Commerce ou son représentant préside la première réunion de l'Assemblée Générale, après son renouvellement.

Cette réunion est convoquée par le Président sortant et à défaut par le Ministre du Commerce lui-même.

Art. 45. — Le Ministre du Commerce déclare démissionnaires :

- les membres de l'Assemblée qui se sont obstenus, pendant deux sessions ordinaires successives, de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes par une délibération de la Chambre Nationale ;
- les membres de l'Assemblée qui, sauf cas de force majeure, constatée par une délibération de la Chambre Nationale, n'ont pas satisfait à l'obligation de participer à l'élection du Conseil de direction ou ceux, sans avoir fait de déclaration de non candidature, refusent les fonctions auxquelles ils ont été élus ;
- les membres de l'Assemblée qui commettent volontairement des irrégularités dans leur vote ;
- les membres de l'Assemblée dont l'absence du territoire national se prolonge au-delà de six mois sans cause admise par la Chambre Nationale ;
- les membres de l'Assemblée qui, pendant la durée de leur mandat cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles ;
- les membres de l'Assemblée qui déclarent, par lettre adressée au Président de la Chambre, vouloir se démettre de leur mandat ;
- les membres du Conseil de direction absents trois sessions ordinaires successives sans motif valable reconnu par l'Assemblée Générale ;
- les membres du Conseil de direction qui démissionnent de leur poste sans motif reconnu par l'Assemblée Générale.

Art. 46. — La Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est tenue d'établir, chaque année, un compte rendu général de ses travaux qu'elle adresse au Ministre du Commerce.

Art. 47. — La Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre du Commerce.

Ce règlement intérieur fixe obligatoirement :

- la date de l'élection des membres du Conseil de direction. Cette séance extraordinaire est présidée par le Ministre du Commerce ou son représentant ;
- les conditions de l'élection des membres du Conseil de direction, les conditions et les formes dans lesquelles les membres de l'Assemblée peuvent demander à n'en pas faire partie ; formes requises, sous peine de radiation, de la publicité qui doit être faite aux déclarations de non candidature et la réglementation des votes par correspondance ;
- les conditions de formation des commissions de travail spécialisées prévues à l'article 5 et au sein desquelles doit être assurée la représentation de chaque groupe de la catégorie professionnelle intéressée ;
- les règles de la discipline intérieure destinée à garantir l'ordre et la bonne tenue des séances ;
- les modalités de délibération du Conseil de direction.

#### TITRE V.

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 48. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires antérieures au présent décret.

Art. 49. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Commerce et de  
la Consommation,*  
Ambroise GAMBOUELE.

-----  
O-----  
**PREMIER MINISTRE**  
-----

**ACTE EN ABREGE**  
-----

*Personnel*  
-----

**NOMINATION**  
-----

RECTIFICATIF N° 85-1098 du 18 septembre 1985, au décret n° 85-211 du 23 février 1985, portant nomination de M. SAMBA (Odilon), Attaché des SAF de 3ème échelon, en qualité de Directeur de la Refonte de la Fonction Publique.

.....  
*Au lieu de :*

Art. 1er. — M. SAMBA (Odilon), Attaché des SAF de 3ème échelon, est nommé Directeur de la Refonte de la Fonction Publique.

*Lire :*

Art. 1er. — (nouveau) - M. SAMBA (Julien Odilon), Attaché des SAF de 4ème échelon, est nommé Directeur de la Refonte de la Fonction Publique.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 18 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*  
Bernard COMBO-MATIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.  
-----  
O-----

**MINISTERE DES FINANCES ET  
DU BUDGET**  
-----

**ACTES EN ABREGE**  
-----

*Personnel*  
-----

**AFFECTATION**  
-----

Par arrêté n° 8400 du 23 septembre 1985, les agents des Douanes, dont les noms et prénoms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

*A/- SERVICES CENTRAUX DE LA DIRECTION  
GÉNÉRALE DES DOUANES*

*1/- Direction des Affaires Administratives et  
Financières*

a/- Service du Personnel :

M. BANDZOUOUNA (Martin), Attaché des Douanes.

b/- Service du Matériel :

M. ITOUA (Claver), Administrateur contractuel des SAF.

c/- Service des Finances :

M. NDOUDY (Marc), Attaché des Douanes.

*2/- Direction de la Législation et de la Réglementation*

a/- Service de la Législation :

M. MILANDOU (Noël), Inspecteur des Douanes.

b/- Service du Contentieux :

M. MAKAKALALA (Marcel), Inspecteur Adjoint des Douanes.

c/- Service Tarif, Valeur et Fiscalité :

Mme. ABIBI née ANDONDO (Marianne), Inspectrice des Douanes.

*3/- Direction de l'Organisation, des Méthodes de Travail  
et Documentation*

a/- Service de l'Organisation :

M. BITSI MAGANGA, Inspecteur des Douanes.

b/- Service de Méthode de Travail :

M. KIMINO (Jean-Baptiste), Inspecteur des Douanes.

c/- Service de la Documentation :

M. NGOUAKAMABE (Richard), Inspecteur des Douanes.

*4/- Direction des Enquêtes et Recherches*

a/- Service des Enquêtes :

M. OSSETE-NIAMBIA (Valence), Inspecteur des Douanes.

b/- Service des Recherches :

M. MAMBOU-GUYE (Jean Aimé), Inspecteur Principal des Douanes.

*5/- Direction de l'Inspection*

a/- Services Sédentaires :

M. BILONGO (Joseph), Inspecteur Adjoint des Douanes.

b/- Service Actif :

Mme. MABIALA (Agathe), Inspectrice des Douanes.

*6/- Direction Informatique, Statistiques, Études  
Economiques et Prospectives*

a/- Service Informatique et Statistiques :

M. MIATABOUNA (Enoch), Inspecteur des Douanes.

b/- Service de la Prévision :

M. NGAMY-TSOUMOU, Administrateur des SAF.

- c/- Service des Études et Prospectives :
- M. ILOUONI (Pierre), Attaché des SAF.  
*B/- SERVICES REGIONAUX EXTERIEURS*  
 1/- Bureau Principal Brazzaville Beach
- M. ANDZOUANA-GUELLON, Inspecteur des Douanes.  
 2/- Bureau Principal Brazzaville Aéroport Maya-Maya :
- M. AMBARA (René), Inspecteur Principal des Douanes.  
 3/- Bureau Principal Pointe-Noire - Port :
- M. DIOP (IBRAHIMA), Inspecteur des Douanes.  
 4/- Bureau Principal Pointe-Noire Extérieur
- M. MABIALA (Fernand), Inspecteur des Douanes.  
 5/- Bureau Principal Loubomo
- M. BOUTSI-KISSAMBOU, Inspecteur des Douanes.  
 6/- Bureau Régional de Ouesso
- M. ETOUA (André), Attaché des Douanes.  
 7/- Bureau Régional d'Impfondo
- M. AMBARA (Pierre), Attaché des Douanes.  
*C/- RECETTES PRINCIPALES*  
 1/- Recette Principale Pointe-Noire :
- M. MIKEMY (Edouard), Inspecteur Principal des Douanes.  
 2/- Recette Principale de Brazzaville :
- M. MBERI (Pierre), Inspecteur des Douanes.  
*D/- INSPECTION DES BRIGAGES*  
 1/- Inspection Brigade Bureau Principal Brazzaville Beach
- M. OKEMBA (Ambroise), Capitaine des Douanes.  
 2/- Inspection Brigade Bureau Principal Brazzaville - Maya-Maya
- M. BAZEBIKOUELA (Narcisse), Capitaine des Douanes.  
 3/- Inspecteur Brigade Pointe-Noire - Port
- M. SITA-BITORI, Adjudant des Douanes.  
 4/- Inspection Brigade Bureau Principal Pointe-Noire Extérieur
- M. DIMINA (Basile), Adjudant des Douanes.  
 5/- Inspection Brigade Bureau Principal Loubomo
- M. OBAMI (François), Adjudant des Douanes.

### PENSION

Par arrêté n° 8061 du 16 septembre 1985, sont concédées sur la Caisse de Retraites des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

- N° du titre : 5614 -- IKOBA née AWOLA (Suzanne) ;
- Grade : Veuve d'un ex-Infirmier Breveté de 2ème échelon des cadres de la catégorie D-1 des services sociaux (Santé) ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 320 - 73%, pour compter du 1er décembre 1983 - 48,5%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 78.492/an, le 1er décembre 1983 - 9.415/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Regina, née le 5 mars 1965 - Jean-Marie, né le 25 février 1967 - Fernand, né le 19 juillet 1970 - Romaine, née le 30 septembre 1972 ;
  - Pensions temporaires d'orphélins : jusqu'au 30 mars 1985 - 40% : 62.792/an, le 1er novembre 1983 - 40% : 8.153/mois, le 1er janvier 1985 - 30% : 6.115/mois, le 5 mars 1986 - 20% : 4.076/mois, le 25 février 1988 - 10% : 2.038 du 19 juillet 1991 au 29 septembre 1993 ;
  - Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant janvier 85 et cumulables le 1er janvier 1985 avec les allocations familiales.

- N° du titre : 5615 -- EFOULA née AKEOUA ;
- Grade : Veuve d'un ex-Instituteur de 1er échelon des cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (Enseignement) ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 590 - 27%, pour compter du 1er janvier 1984 - 32%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 53.528/an, le 1er janvier 1984 - 11.454/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Nadine, née le 11 février 1971 - Ghislain, né le 7 juillet 1972 - Sidonie S., née le 10 juin 1974 - Brice D.D., né le 11 septembre 1976 - Obhi S., né le 8 mai 1983 ;
  - Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 53.528/an, le 12 décembre 1983 - 50% : 11.454/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 9.163/mois, le 24 janvier 1993 - 30% : 6.872/mois, le 30 juin 1994 - 20% : 4.581/mois, le 10 juin 1995 - 10% : 2.291/mois du 11 septembre 1997 au 7 mai 2004 ;
  - Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant le 1er janvier 1985 et cumulables avec les allocations familiales le 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 8062 du 16 septembre 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite, des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

- N° du titre : 5609 -- GOUALA-POUNGOU née MAKANDZIKANI (Cathérine) ;
- Grade : Veuve d'un ex-Garde Républicain ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 130 - 31%, le 1er octobre 1983 et pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 13.544/an, le 1er octobre 1983 - 2.444/mois, le 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 8063 du 16 septembre 1985, sont réversées sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension aux ayant-cause ci-après :

- N° du titre : 5.612 -- NGAKOSSO née NIAME (Julienne) ;
- Grade : Veuve d'un ex-Chef Mécanicien de 1ère classe, échelle 9, 11ème échelon du CFCO ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 880 - 54% ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 28.829/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : David, né le 6 février 1968 - Berthe Clarisse, née le 4 juillet 1970 - Guilène, née le 2 juillet 1973 - Viviane, née le 9 juillet 1975 ;
  - Pensions temporaires d'orphélins : 40% : 23.064/mois, le 1er janvier 1985 - 30% : 17.298/mois, le 6 février 1989 - 20% : 11.532/mois, le 4 janvier 1991 - 10% : 5.766/mois du 2 juillet 1994 au 8 juillet 1996 ;
  - Observations : PTO Cumulables avec les allocations familiales.
- N° du titre : 5.613 -- ONDJEAT née LEMBO (Véronique) ;
- Grade : 1ère veuve d'un ex-Secrétaire d'Administration Principal de 4ème échelon des cadres de la catégorie B-II des SAF ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 700 - 53%, pour compter du 1er novembre 1983 - 51,5%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 62.328/an, le 1er novembre 1983 - 10.934/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Annie, née le 20 septembre 1968 - Odette, née le 24 juillet 1970 - Patric, né le 12 décembre 1971 - Estère, née le 31 mars 1973 - Claudine, née le 15 février 1974 - Landry, né le 3 mai 1975 - Romuald, né le 15 mars 1976 - Placide, né le 7 Juin 1977 - Abandza, né le 14 mars 1983 ;
  - Pensions temporaires d'orphélins : jusqu'au 30 septembre 1984, 50% : 124.656/an, le 1er novembre 1983 - 50% : 21.869/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 17.495/mois, le 15 février 1995 - 30% : 13.121/mois, le 5 mai 1996 - 20% :

8.747/mois, le 15 mars 1997 - 10% : 4.373/mois du 7 juin 1998 au 13 mars 2004 ;

- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales et cumulables le 1er janvier 1985. Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 55%, pour compter du 1er novembre 1983, soit 68.564/an - 60%, pour compter du 1er octobre 1984, soit 74.796/an et 60%, du 1er janvier 1985, soit 13.122/mois.
- Concours avec Mme. NGALA (Augustine).

Par arrêté n° 8064 du 16 septembre 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension, au fonctionnaire, agent de l'État ci-après :

- N° du titre : 5.635 — MALOÛONA (Placide) ;
- Grade : Professeur Adjoint Technique de 7ème échelon (Services sociaux - Enseignement) ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 1180 - 42,5%, le 1er avril 1985 ;
  - Nature de la pension : Ancienneté ;
  - Montant et date de mise en paiement : 60.848/mois, le 1er avril 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Alexis S., né le 3 juillet 1972 - Lydie, née le 17 septembre 1975 ;
  - Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 30%, pour compter du 1er avril 1985, soit 18.255/mois.

Par arrêté n° 8065 du 16 septembre 1985, est réversée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension aux ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.618 — BILONGO née KOLELA (Madeleine) ;
- Grade : Veuve d'un ex-Chauffeur de 10ème échelon ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 280-18% pour compter du 1er juin 1982 - 15%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 16.936/an, le 1er juin 1982 - 2.548/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Gisèle, née le 8 novembre 1968 - Gaston, né le 29 janvier 1972 - Viviane, née le 21 mars 1974 ;
  - Pensions temporaires d'orphélins : 30% : 10.160/an, le 5 mai 1982 - 30% : 1.530/mois, le 1er janvier 1985 - 20% : 1.020/mois, le 8 novembre 1989 - 10% : 510/mois du 29 janvier 1993 au 20 mars 1995 ;
  - Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales avant le 1er janvier 1985 et cumulables avec les allocations familiales le 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 8066 du 16 septembre 1985, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension, au fonctionnaire, agent de l'État ci-après :

- N° du titre : 5.636 — NIABIA (Jean Marie) ;
- Grade : Ex-Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 10ème échelon des cadres de la catégorie A-I des Services Sociaux (Enseignement) ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 1950 - 57%, pour compter du 1er mai 1985 ;
  - Nature de la pension : Ancienneté ;
  - Montant et date de mise en paiement : 134.861/mois, le 1er mai 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Alain, Blaise, né le 8 août 1966 - Mireille Angèle, née le 16 juin 1969 ;
  - Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 35%, pour compter du 1er mai 1985, soit 47.201/mois.

Par arrêté n° 8067 du 16 septembre 1985, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension, au fonctionnaire de l'État, ci-après :

- N° du titre : 5.584 — POUËLE (Alexandre) ;
- Grade : EMPHC de 9ème échelon, échelle 10.- Statut du personnel permanent ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 944 - 34%, pour compter du 1er janvier 1982 - 40,5%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Ancienneté ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 215.688/an, le 1er janvier 1982 - 46.388/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Alexandre, né le 9 septembre 1965 - Amélie, née le 1er janvier 1968 - Aurore, née le 22 août 1970 - Guy Alain, né le 12 novembre 1966 ;
  - Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 10%, pour compter du 1er janvier 1982, soit 21.568/an - 10%, pour compter du 1er janvier 1985, soit 4.638/mois.

Par arrêté n° 8209 du 19 septembre 1985, sont concédées ou réservées sur la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, les pensions, aux fonctionnaires, agents de l'État ou les ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.597 — MAMBOU (Jean Baptiste) ;
- Grade : Commis de 10ème échelon des cadres de la catégorie D-II des SAF ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 350 - 50,5% ;
  - Nature de la pension : Ancienneté ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 21.445/mois, le 1er mai 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Roselyne, née le 26 décembre 1972 - Ginette Emma, née le 15 mars 1974 - Evelyn Jean, né le 15 mars 1974 - Armand, né le 6 mars 1980 ;
  - Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse.

RECTIFICATIF N° 8342/MF-DGB-2-SPE du 21 septembre 1985, à l'arrêté n° 6295/MF-DGB-2-SPE du 12 juillet 1985, portant concession de pension sur la caisse de Retraite de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne M. MANTHELOU (Jacques).

Sont concédées ou réversées au titre de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires de l'État ou à leurs ayants droit :

*Au lieu de :*

- N° du titre : 5.569 — MANTHELOT (Jacques) ;
- Grade : Ex-Inspecteur Adjoint des Impôts de 4ème échelon des cadres de la catégorie A-2 ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 1620 - 54,5% ;
  - Nature de la pension : Ancienneté ;
  - Montant mensuel et date de mise en paiement : 107.126/mois, le 1er mars 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ghislaine, née le 19 janvier 1967 - Patrick, né le 16 janvier 1968 - Corine, née le 3 juin 1969 - Armand, né le 4 janvier 1971 - Ermine, née le 15 octobre 1972 - A. Delaurea, née le 4 août 1975 ;
  - Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 45%, soit 48.207/mois, pour compter du 1er mars 1985.

*Lire :*

- N° du titre : 5.569 — MANTHELOT (Jacques) ;
- Grade : Ex-Inspecteur Adjoint des Impôts de 4ème échelon des cadres de la catégorie A-2 ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 1620 - 57% ;
  - Nature de la pension : Ancienneté ;
  - Montant mensuel et date de mise en paiement : 112.039/mois, le 1er mars 1985 ;

- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Ghislaine, née le 19 janvier 1967 - Patrick, né le 16 janvier 1968 - Corine, née le 3 juin 1969 - Armand, né le 4 janvier 1971 - Ermine, née le 15 octobre 1972 - A. Dehauréa, née le 4 août 1975 ;
- Observations : Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse, pour compter du 1er mars 1985, soit 50.417/mois.

Par arrêté n° 8630 du 26 septembre 1985, est réversée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension aux ayants-cause ci-après :

- N° du titre : 5.621 - MOUNGOUNGA née MBOYO (Angèle) ;
- Grade : Veuve d'un ex Contrôleur de 8ème échelon des cadres de la catégorie B-II des PTT ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 920 - 50%, pour compter du 1er juillet 1984 et 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 154.560/an le 1er juillet 1984 - 27.906/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Laure, née le 26 août 1966 - Patricia, née le 29 octobre 1969 - Christiane, née le 11 mars 1972 - Viviane, née le 2 janvier 1970 ;
  - Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 154.560/an, le 23 juin 1984 - 50% : 27.906/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 22.324/mois, le 28 avril 1985 - 30% : 16.743/mois, le 26 août 1987 - 20% : 11.162/mois, le 20 octobre 1990 - 10% : 5.581/mois du 11 mars 1993 au 1er janvier 1997 ;
  - Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales - Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 20%, pour compter du 1er juillet 1984, soit 30.912/an et 20%, pour compter du 1er janvier 1985, soit 5.581/mois.

Par arrêté n° 8631 du 26 septembre 1985, sont concédées sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension aux fonctionnaires, agents de l'État, ci-après :

- N° du titre : 5.633 - IBATA née GAYAN (Anne) ;
- Grade : Veuve d'un ex Inspecteur central de 3ème échelon des cadres de la catégorie A-2 des PTT ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 1420 - 58%, pour compter du 1er octobre 1981 - 49%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Montant annuel et date de mise en paiement : 70.180/an, le 1er octobre 1981 - 78.604/an, le 1er janvier 1982 - 14.214/mois, le 1er janvier 1985 ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Henri F., né le 15 juin 1966 - Adrienne P., née le 29 novembre 1967 - Philippe F., né le 31 mars 1970 - Christian, né le 3 septembre 1975 ;
  - Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 210.540/an, le 1er octobre 1981 - 50% : 235.804/an, le 1er janvier 1982 - 50% : 42.642/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 34.113/mois, le 15 juin 1987 - 30% : 25.585/mois, le 29 novembre 1988 - 20% : 17.056/mois, le 3 mars 1990 - 10% : 8.528/mois du 31 mars 1991 au 2 septembre 1996 ;
  - Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant le 1er janvier 1985 et cumulables avec les allocations familiales, le 1er janvier 1985. Concours avec Mme. MBOUALE (Suzanne) et OSSETE (Thérèse).

- N° du titre 5.634 - Orphélins de NGANDOU (Noël) ;
- Grade : Enfants d'un ex Professeur Adjoint d'EPS de 2ème échelon des cadres de la catégorie A-2 (Enseignement) ;
  - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 780 - 16%, pour compter du 1er mai 1977 - 19%, pour compter du 1er janvier 1985 ;
  - Nature de la pension : Réversion ;
  - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Régis Paul, né le 28 janvier 1972 - Noël, né le 9 août 1973 - Thierry, né le 27 octobre 1974 - Fidélia, née le 27 septembre 1977 ;

- Pensions temporaires d'orphélins : 80% : 59.904/an, le 1er mai 1977 - 80% : 67.096/an, le 1er janvier 1982 - 80% : 14.384/mois, le 1er janvier 1985 - 70% : 12.586/mois, le 28 janvier 1993 - 60% : 10.788/mois, le 9 août 1994 - 50% : 8.990/mois du 27 octobre 1995 au 26 septembre 1998 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant le 1er janvier 1985 et cumulables le 1er janvier 1985.

-----o-----

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

-----

### ACTE EN ABREGÉ

#### D I V E R S

-----

Par arrêté n° 8188 du 18 septembre 1985, sont approuvées les délibérations suivantes adoptées par le Conseil Populaire de la Commune de Loubomo désignées ci-dessous :

- Délibération n° 005/CL-CP-CE-83, portant modification du taux de la taxe sur la peinture unique des voitures de transport (taxi) dans la Commune de Loubomo ;
- Délibération n° 006/CL-CP-CE-83, portant réaménagement de la taxe sur la publicité dans la Commune de Loubomo ;
- Délibération n° 007/CL-CP-CE-83, portant modification des taux de location des véhicules et engins municipaux.

Le Président du Comité Exécutif Communal, Maire de la Ville et le Percepteur Receveur Municipal de la Commune de Loubomo, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-----o-----

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

-----

DÉCRET N° 85-1111/MAEC-SG-DAAF-DP du 23 septembre 1985, portant nomination du Personnel Diplomatique, en qualité d'Attaché.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;
- Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel Diplomatique et Consulaire de la République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires des cadres ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAF-DP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 21 décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-997 du 7 août 1985, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets de diplomates, personnel administratif et technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — Le Personnel Diplomatique désigné ci-après, est nommé aux Ambassades suivantes, pour y servir, en qualité d'Attaché :

*Ambassade : Addis-Abeba*

M. LINGUISSI (William).

*Ambassade : Berlin*

M. BAKINGA (Michel).

*Ambassade : Bonn*

M. MOKOKO EYOTA.

*Ambassade : Bruxelles*

M. OMBILI (Joseph).

*Ambassade : Bucarest*

M. MASSENGO (Charles).

*Ambassade : Dakar*

M. OBANGUE (Gaston).

*Ambassade : La Havane*

M. GAKEGNE (Eric).

*Ambassade : Libreville*

M. MBOUALA (Bernard).

*Ambassade : Moscou*

MM. NGATSE (Bénof) ;

MBONGO (Emmanuel).

*F.A. C.*

M. SAMBA (Mathias).

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux Ambassades ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,

Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*

Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,*

Antoine NDINGA OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o-----  
DÉCRET N° 85-1112/MAEC-SG-DAAF-DP du 23 septembre 1985, portant nomination du Personnel Diplomatique, en qualité de Secrétaire d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut Commun des cadres du personnel Diplomatique et Consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAF-DP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des Agents Congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 21 décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets de diplomates, personnel administratif et technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant un code de travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er septembre 1960, réglant l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le décret n° 75-53 du 4 février 1975, modifiant l'annexe V de la Convention Collective du 1er septembre 1960 ;

### DECRETE :

Art. 1er. — Le Personnel Diplomatique désigné ci-après, est nommé aux Ambassades suivantes, pour y servir, en qualité de Secrétaire d'Ambassade :

*Ambassade : Addis-Abeba*  
MM. NKOUNKOU (Désiré) ;  
NGOTENI (André).

*Ambassade : Alger*  
M. OKINGA (Basile).

*Ambassade : Bangui*  
M. KADIMA.

*Ambassade : Bruxelles*  
Mlle. NKOUELOLO (Cécile).

*Ambassade : Dakar*  
M. FILA (Jean Lézin).

*Ambassade : Kinshasa*  
M. DIMI NGATSE (Gaston).

*Ambassade : Libreville*  
MM. KOUMBA (Antoine) ;  
NGOULOU (Antoine).

*Ambassade : Maputo*  
M. BOULENZANN.

*Ambassade : Moscou*  
Mme. KANGA OKOUA née ODZALA (Pascaline).

*Ambassade : New-York*  
M. KOUNKOU (David).

*Ambassade : Paris*  
MM. ELENGA (Michel) ;  
ONGOTTO (Jacques) ;  
ITOUA (Justin Alphonse).

*Ambassade : Washington*  
M. OWASSA (Guillaume).

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux Ambassades ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,*  
Antoine NDINGA OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-1113/MAEC-SG-DAAF-DP du 23 septembre 1985, portant nomination du Personnel Diplomatique, en qualité de Conseiller.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel Diplomatique et Consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAF-DP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 21 décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-997 du 7 août 1985, fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets de diplomates, personnel administratif et technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

### DECRETE :

Art. 1er. — Le Personnel Diplomatique désigné ci-après, est nommé aux Ambassades suivantes, pour y servir, en qualité de Conseiller :

*Ambassade : Alger*  
M. MOTANDO MONGHOT (Yves).



*Ambassade : Berlin*  
M. ZOULA (Emmanuel).

*Ambassade : Bucarest*  
M. BOUNDA (Henri).

*Ambassade : Dakar*  
M. MENGA (Roger Julien).

*Ambassade : Kinshasa*  
M. NDENGUE (Jean-François).

*Ambassade : Libreville*  
M. NZALA (Abel).

*Ambassade : Moscou*  
M. KANGA OKOUA.

*Ambassade : New-York*  
M. BALE (Serge Raymond).

*Ambassade : Washington*  
M. NOUHOUANOU (Dominique).

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux Ambassades ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,*

Antoine NDINGA OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----  
DÉCRET N° 85-1130/MAEC-SG-DAAF-DP du 30 septembre 1985, portant nomination de M. ISSOMBO (Roger), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Libreville (Gabon).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG-DAAF-DP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 21 décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets de diplomates, personnel administratif et technique, mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret n° 77-418/ETR-SG-DAAF-DP du 18 août 1977, portant nomination de M. OKOI (Alexis), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Libreville ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. ISSOMBO (Roger), Ingénieur des Travaux Statistiques de 5ème échelon de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Statistique), précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à la Havane (Cuba), est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Libreville (Gabon), en remplacement de M. OKOI (Alexis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville (Gabon), sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,*

Antoine NDINGA OBA.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et  
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET  
DE L'AVIATION CIVILE**

**ACTE EN ABREGE**

**Personnel**

**NOMINATION**

Par arrêté n° 8626 du 26 septembre 1985, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1232 du 22 février 1984, sont rectifiées comme suit :

*a/- Avec voix délibérative :*

*Au lieu de :* 3/- MOKOKO-WONGOLO (Emile) ;

*Lire :* 3/- PELLA (Albert).

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8627 du 26 septembre 1985, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 1231 du 22 février 1984, sont rectifiées comme suit :

*a/- Avec voix délibérative :*

*Au lieu de :* 3/- MOKOKO-WONGOLO (Emile) ;

*Lire :* 3/- PELLA (Albert).

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8628 du 26 septembre 1985, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1230 du 22 février 1984, sont rectifiées comme suit :

*a/- Avec voix délibérative :*

*Au lieu de :* 2/- MOKOKO-WONGOLO (Emile) ;

*Lire :* 2/- PELLA (Albert).

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8629 du 26 septembre 1985, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1229 du 22 février 1984, sont rectifiées comme suit :

*a/- Avec voix délibérative :*

*Au lieu de :* 3/- MOKOKO-WONGOLO (Emile) ;

*Lire :* 3/- PELLA (Albert).

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

**DÉCRET N° 85-1090/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination de Mlle. NZIMBOU (Antoinette), Institutrice de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - Paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la décision n° 31/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 13 novembre 1981, mettant en stage de trois ans, certains Instituteurs à l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la décision n° .../PCT-CC-BP-DIE-ESP du 28 décembre 1982, portant admission au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DECCSP), session d'Octobre 1982 ;

Vu la lettre n° 965/MEN-DGAS-DPAA-SP du 8 octobre 1983, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 11871/MEN-DGAS-DPAA du 16 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs et Institutrices Stagiaires, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1978 ;

Vu l'acte n° 046/PCT-SPCC du 22 novembre 1974, portant application des Statuts de l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du P.C.T. ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Mlle. DZIMBOU (Antoinette), Institutrice de 1er échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à l'École Régionale du Parti au Kouilou, titulaire du diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.P.) ;

Option : Economie Politique - session 1982 -, délivré par l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade de Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 30 mai 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée, à la rentrée scolaire 1983-1984, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o-----

**DÉCRET N° 85-1091/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. NZIHOU (François Ange), Instituteur de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, F des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - Paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la décision n° 008/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 4 octobre 1982, mettant certains Instructeurs Politiques en stage de 5 ans à l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la décision n° 038/PCT-CC-BP-SCE du 16 janvier 1985, portant admission au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.S.P.) 2ème session année académique 1983-1984 ;

Vu l'arrêté n° 6349/MTPS-DGTPS-DGTFP-DFP du 5 juillet 1982, portant reclassement et nomination de M. NZIHOU (François Ange) ;

Vu la lettre n° 270/MEFA-SG-DPAA-SP-P1 du 17 avril 1985, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. NZIHOU (François Ange), Instituteur de 1er échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, admis au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.S.P.), obtenu à l'École Supérieure du Parti, session 1984, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 14 janvier 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o-----

**DÉCRET N° 85-1092/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination de Mme. BIKEDI né MAKANGOU (Henriette), Professeur de CEG de 5ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 10427/MTPS-DGTFP-DFP du 8 novembre 1982, autorisant certains Professeurs des Services Sociaux (Enseignement), à suivre un stage de formation à l'INSSSED (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 10926/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 30 décembre 1983, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1982 ;

Vu la lettre n° 877/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 18 octobre 1984, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu la demande de l'intéressée du 4 août 1984 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, Mme. BIKEDI née MAKANGOU (Henriette), Professeur de CEG de 5ème échelon, indice 1020, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement, dans les Lycées (CAPEL), Option : Histoire - Géographie, (session 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur Certifié de 4ème échelon, indice 1110. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 11 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée, à la rentrée scolaire 1983-1984, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1093/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. OSSIBI (Fidèle), Inspecteur Mixte des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 4204/MTPS-DGTFP-DFP du 1er juin 1984, autorisant certains fonctionnaires des PTT, à suivre un stage de formation d'Inspecteurs Principaux des services postaux et financiers en France, en tête M. POUCKOUA (Joseph) ;

Vu l'arrêté n° 3076/MININFO-PT du 23 mars 1982, portant promotion, au titre de l'année 1981, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des Postes et Télécommunications (Branches Administratives et Techniques) de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des Directeurs et Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications (PTT) ;

Vu la lettre n° 768/DA-9 du 20 novembre 1984, du Directeur Général, Président de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, susvisé, M. OSSIBI (Fidèle), Inspecteur Mixte de 4ème échelon, indice 810, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branches Administratives), titulaire du diplôme d'Aptitude à l'Emploi d'Ins-

pecteur Principal des Services Postaux et Financiers, obtenu au Centre International de Perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications à Paris, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal de 2ème échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 juin 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----○-----

DÉCRET N° 85-1094/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. KAMANGO (Philippe), Professeur de CEG de 2ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1965, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 7442/MEN-DGAS-DPAA-SP du 22 septembre 1983, portant promotion, au titre de l'année 1980, des Professeurs de CEG de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 133/MESS-DGES-DPAA-SP du 10 mai 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 10 avril 1985 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, M. KAMANGO (Philippe), Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la licence en Sciences de l'Éducation (Session 1981), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 10 octobre 1981, date effective de prise de service, à la rentrée scolaire 1981-1982 et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----○-----

DÉCRET N° 85-1095/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. GAYALA (Alexis), Comptable Principal du Trésor de 5ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les conditions de changement de cadre des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République

Vu l'arrêté n° 11034/ME-TPG-CE-SA-PERS du 30 novembre 1983, portant promotion, au titre de l'année 1983, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Trésor) ;

Vu l'acte n° 046/PCT du 22 novembre 1974, portant application des statuts de l'École du Parti, près le Comité Central du P.C.T. ;

Vu la note de service n° 0422/PCT-CC-BP-DIE-ESP-DE-SSE du 29 juin 1982, mettant certains Instituteurs Politiques en stage de cinq ans, à l'École Supérieure du Parti Congolais du Travail ;

Vu la décision n° 038/PCT-CC-BP-SCC-ESP-D-SEC du 16 janvier 1985, portant admission au diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.S.P.), 2ème session - année académique 1983-1984 ;

Vu la décision n° 008/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 4 octobre 1982, mettant certains Instituteurs Politiques, en stage à l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la lettre en date du 4 mars 1985, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 13 janvier 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et de l'acte n° 046/PCT du 22 novembre 1974, susvisés, M. GAYALA (Alexis), Comptable Principal du Trésor de 5ème échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du Trésor, admis au diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales Politiques (DESSP), délivré par l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC ; néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1097/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-17 du 17 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. DOHA (Daniel), Professeur de CEG de 7ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les conditions de changement de cadre des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu l'arrêté n° 883/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 31 janvier 1985, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement), déclarés admis au Concours Professionnel, à suivre les cours à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENMA) Filière Administration Générale - Cycle Supérieur, en tête DOHA (Daniel) ;

Vu l'arrêté n° 2932/MEFA-DGAS-DPAA du 26 mars 1985,

portant promotion des professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1984 ;

Vu la lettre n° 0492/DCLBA-SAF du 20 juin 1985, du Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 14 juin 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 73-143 du 24 avril 1973 et 62-426 du 29 décembre 1962, susvisés, M. DOHA (Daniel), Professeur de CEG de 7ème échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, Option : Administration Générale, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 5ème échelon, indice 1190. ACC : 8 mois 9 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 4 juin 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----  
DÉCRET N° 85-1103/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-17 du 23 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. MABIALA MOUKOUMA (François), Professeur de CEG de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu les résultats du concours d'Entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation pour la Formation des Professeurs de Lycée - session de Mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 627/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 3 février 1984, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1983 ;

Vu la lettre n° 145/MESS-DGES-DPAA-SP-P3 du 27 mai 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, du 29 avril 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, M. MABIALA MOUKOUMA (François), Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au Lycée de la Révolution à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement, dans les Lycées (CAPEL), Option : Histoire - Géographie (Session 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur certifié de 2ème échelon, indice 920. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----  
DÉCRET N° 85-1104/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MM du 23 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. TCHICAYA (Vincent-Modeste), Professeur de CEG de 3ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'attestation n° 19/UMNG-DIR1 du 19 mars 1985, portant admission au concours d'entrée à l'INSSSED, section des Professeurs de Lycée ;

Vu l'arrêté n° 627/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 3 février 1984, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1983 ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 28 mai 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, M. TCHICAYA (Vincent-Modeste), Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au Lycée Karl Max à Pointe-Noire, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) Option : Sciences Naturelles (Session 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur certifié de 2ème échelon, indice 920. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o-----  
DÉCRET N° 85-1105/MTERFPPS-DGFP-DC-SRSA du 23 septembre 1985, portant révision de la situation administrative de M. GUEKOU (Alphonse), Professeur de Lycée Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 10001/MJT-DGTFP-DFP du 20 décembre 1977, portant intégration et nomination de certains Elèves sor-



tis de l'École Normale de Loubomo dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu le décret n° 82-303/MTPS-DGTFP-DFP du 19 août 1982, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs et Institutrices des cadres des Services Sociaux (Enseignement), en tête Mlle MASSALA (Pierrette) ;

Vu la lettre n° 22/PCT-CC-BP-DIE du 16 juin 1983, du Directeur de Cabinet, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 23 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 11871/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-S1 du 16 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs et Institutrices Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1978 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de M. GUEKOU (Alphonse), Professeur de Lycée Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), est révisée comme suit :

##### *Ancienne situation :*

##### *Catégorie B - Hiérarchie I*

- Titulaire du Certificat de Fin d'Études des Ecoles Normales (CFEEN) est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 3 octobre 1977, date effective de prise de service de l'intéressé, (arrêté n° 10001/MJT-DGTFP-DFP du 20 décembre 1977).

##### *Catégorie A, Hiérarchie I*

- Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP), est reclassé et nommé Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790, pour compter du 5 janvier 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, (décret n° 82-303/MTPS-DGTFP-DFP du 19 avril 1982).

##### *Catégorie B, Hiérarchie I*

- Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590, pour compter du 3 octobre 1978, (arrêté n° 11871/MEN-CAB-DPAA du 16 décembre 1982).

##### *Nouvelle situation :*

##### *Catégorie A, Hiérarchie II*

- Instituteur de 1er échelon, indice 590, pour compter du 3 octobre 1978.

##### *Catégorie A, Hiérarchie I*

- Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP), est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830, pour compter du 5 janvier 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1106/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. AKA-EVY (Jean Luc Saint Vito), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires, que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu la lettre n° 510/MSA-CAB du 22 avril 1985, du Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, M. AKA-EVY (Jean Luc Saint Vito), titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Histoire de l'Art, obtenu à l'Université de Paris I — Panthéon-Sorbonne, est intégré, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade de Professeur de Lycée de 2ème échelon stagiaire, indice 920.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Culture et des Arts.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1107/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, retirant les dispositions du décret n° 84-353/MTPS-DGTFFP-DFP du 12 avril 1984, portant intégration et nomination de M. NGAMBARA (René), Assistant Principal contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel des cadres du Journalisme (Information).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu le Protocole d'accord du 29 novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie ;

Vu la lettre n° 26/MIPT-DGPE-QNW du 28 janvier 1985, du Directeur du Quotidien Nationale d'Information «Mweti», transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 84-353/MTPS-DGFP-DFP du 12 octobre 1984, portant intégration et nomination de M. NGAMBARA (René), Assistant Principal contractuel dans les cadres de la ca-

tégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information) ;

Vu l'arrêté n° 7095/MTPS-DGTFFP-DFP du 7 août 1984, portant versement et nomination des agents contractuels de la Convention Collective du 1er septembre 1960, en service au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du statut particulier des cadres de l'Information (Personnel des cadres du Journalisme) ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 25 janvier 1985 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 84-353/MTPS-DGTFFP-DFP du 12 avril 1984, portant intégration et nomination de M. NGAMBARA (René), Assistant Principal contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information).

Art. 2. — En application des dispositions combinées du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 et du Protocole d'accord du 29 novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie susvisés, M. NGAMBARA (René), Journaliste Niveau I de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du statut particulier des cadres de l'Information, en service à la Direction du Quotidien National d'Information «Mweti» à Brazzaville, titulaire de la Licence en Journalisme, délivrée par la Faculté de Stetan - Cheochiu (Roumanie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Journaliste Niveau III de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er août 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1108/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. GALEMONI (Joachim), Instituteur de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'acte n° 046/PCT-SPCC-DCGSS-EP du 22 novembre 1974, portant application du statut de l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du P.C.T. ;

Vu l'arrêté n° 4492/MTERFPPS-DGFP du 16 mai 1985, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) à suivre un stage de formation Politico-Ideologique à l'École Supérieure du Parti de Brazzaville, près le Comité Central du P.C.T. (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 5488/MTPS-DGTFP-DFP du 1er juillet 1983, portant versement, reclassement et nomination de M. GALEMONI (Joachim), Secrétaire d'Administration de 6ème échelon ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. GALEMONI (Joachim), Instituteur de 1er échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à la Direction Générale du Budget, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.S.P.) - Option : Économie Politique, session de Juin 1985, délivré par l'École Supérieure du Parti de Brazzaville, près le Comité Central du P.C.T., est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 23 juin 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1114/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 24 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. MOUKASSA (Jean Félix), Instituteur Principal de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 9721/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 décembre 1984, autorisant M. MOUKASSA (Jean-Félix), Instituteur de 2ème échelon, à suivre un stage de formation en Alphabétisation au Niger (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 6020/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 2 juillet 1985, portant reclassement et nomination de M. MOUKASSA (Jean-Félix), Instituteur de 2ème échelon ;

Vu le dossier de l'intéressé, en date du 27 mai 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. MOUKASSA (Jean-Félix), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Aptitude Professionnelle d'Inspecteur (D.A.P.I.), délivré par l'Université de Kinsangani (Zaïre), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1985-1986, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 24 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1115/MTERFPPS-DGFP-DG-SRSA du 23 septembre 1985, portant révision de la situation administrative de M. MAVOUZIA (Médard), Administrateur des Cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 83-754 du 4 octobre 1983, portant reclassement et nomination de M. MAVOUZIA (Médard), Attaché de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 84-839 du 7 août 1984, accordant une bonification d'échelons à certains Administrateurs des SAF (Administration Générale) ;

Vu l'arrêté n° 3447/MTPS-DGTFP-DFP-SAV du 28 avril 1984, portant promotion, au titre de l'année 1983, de certains Attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration Générale) ;

Vu la lettre n° 2479/DGCRF du 3 octobre 1984, du Directeur Général du Crédit et des Relations Financiers, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 25 septembre 1984 ;

DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de M. MAVOUZIA (Médard), Administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), est révisée selon le tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

*Catégorie A, Hiérarchie I*

— Promu Attaché des SAF de 5ème échelon, indice 880, pour compter du 1er juin 1981. (arrêté n° 8474/MTPS-DGTFP-DFP du 17 octobre 1981).

*Catégorie A, Hiérarchie I*

— Titulaire du diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (DESS), Spécialité Financières et Bancaires, délivré par l'Université de Rennes (France), est reclassé et nommé Administrateur des SAF de 2ème échelon, indice 890, pour compter du 31 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage. (décret n° 83-745/MTPS-DGTFP-DFP du 4 octobre 1983).

*Catégorie A, Hiérarchie II*

— Promu Attaché des SAF de 6ème échelon, indice 940, pour compter du 1er juin 1983. (arrêté n° 3447/MTPS-DGTFP-DFP du 28 avril 1984).

*Catégorie A, Hiérarchie I*

— Bénéficiaire d'une bonification de 2 échelons, est nommé Administrateur de 4ème échelon, indice 1110, pour compter du 7 août 1984, (décret n° 84-839/MTPS-DGTFP-DFP du 7 août 1984).

*Nouvelle situation :*

*Catégorie A, Hiérarchie II*

— Promu Attaché des SAF de 6ème échelon, indice 940, pour compter du 1er juin 1983.

*Catégorie A, Hiérarchie I*

— Titulaire du diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (DESS) Spécialité : Financières et Bancaires, délivré par l'Université de Rennes (France), est reclassé et nommé Administrateur des SAF de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 31 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage. ACC : néant.

— Bénéficiaire d'une bonification de 2 échelons, est nommé au 5ème échelon de son grade, indice 1190, pour compter du 7 août 1984. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1116/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. ELENGA (Jean-Pierre), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques. (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;  
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;  
Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;  
Vu la lettre n° 1361/MESS-CAB-DOB du 26 avril 1983, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. ELENGA (Jean-Pierre), titulaire du Diplôme d'Ingénieur-Electromécanicien, Spécialité : Commande

Electronique et Automatisation des Installations Industrielles, obtenu à l'Institut Polytechnique Lénine (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles), et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Lè Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1117/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. SALOU-MALIKIOU (Pascal), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Techniques Industrielles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;  
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier de candidature, constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, M. SALOU-MALIKIOU (Pascal), titulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique Lenine de Kharkov (URSS), Spécialité : Commande Electrique et Automatisation des Installations Industrielles, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Techniques Industrielles et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1119/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 septembre 1985, accordant une bonification de 10% du salaire mensuel à M. ZONIABA (Bernard), Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 10ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1984.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire,

abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 82-256 du 24 mars 1982, accordant des avantages particuliers au personnel des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu le décret n° 82-930/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 21 octobre 1982, portant promotion des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire de cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1982 ;

Vu la lettre n° 1107/MEFA-DGAS-DPAA-SP-P1 du 20 décembre 1984, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le projet de décret accordant une bonification de salaire mensuel à M. ZONIABA (Bernard) ;

Vu la lettre de préavis de mise à la retraite n° 4776/DGTFP-DFP-DRD du 17 novembre 1983, du Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du point 3 de l'article 5 du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, susvisé, il est accordé à M. ZONIABA (Bernard), Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 10ème échelon, indice 1950, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à la Direction Générale de l'Administration Scolaire (DGAS), une bonification de 10% du salaire mensuel pour compter du 1er janvier 1984.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1120/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant versement et nomination de M. TOME (Bernard-Casimir), Professeur Certifié de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant mo-

dification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 83-1218 du 30 décembre 1983, portant titularisation et nomination des professeurs de Lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1982 ;

Vu l'arrêté n° 7415/MTPS-DGTFP-DFP du 7 août 1984, autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement), admis au concours professionnel, à suivre les cours à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), Filière Administration du Travail, en tête TOME (Bernard-Casimir) ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 7 juin 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets nos 73-143 et 62-426 des 24 avril 1973 et 29 décembre 1962, susvisés, M. TOME (Bernard-Casimir), Professeur Certifié de 1er échelon, indice 830, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Main-d'œuvre à Pointe-Noire, titulaire du Diplôme de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, Option : Administration du Travail, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres du travail et nommé Administrateur du Travail de 2ème échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 12 jan-

vier 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----○-----

DÉCRET N° 85-1121/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. EKA (François), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres A des SAF ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Économistes, statisticiens et les Diplômés des Grandes Écoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le dossier de candidature, constitué par l'intéressé ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n<sup>os</sup> 62-426 du 29 décembre 1962 et 74-229 du 10 juin 1974, susvisés, M. EKA (François), titulaire du Diplôme d'Études Supérieures, Option : Économie et Commerce International, obtenu à l'Institut d'Études des Relations Internationales de Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N<sup>o</sup> 85-1122/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de Mlle. OSSEY (Clémence), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n<sup>o</sup> 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n<sup>o</sup> 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n<sup>o</sup> 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n<sup>o</sup> 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 125/PCT-BP-DPO du 28 février 1985, du Membre du Bureau Politique, Chef du Département de la Permanence, Chargé de l'Organisation, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

## D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, Mlle. OSEY (Clémence), titulaire de la Licence, Mention : Sciences Humaines, Section : Histoire, obtenue à l'Université de Franche-Compte Besangon (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommée au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N<sup>o</sup> 85-1123/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. ITOUA (Ludovic), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n<sup>o</sup> 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n<sup>o</sup> 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n<sup>o</sup> 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;



Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu l'attestation n° 4746/MEN-DGEOC-DOB du 13 septembre 1984 ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 et du Protocole d'accord, en date du 5 août 1970, susvisés, M. ITOUA (Ludovic), titulaire du diplôme de «Master of Arts» en Philosophie, obtenu à l'Université de Leningrad du nom «A.A. JDANOV» (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET n° 85-1124/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de Mme. OKONDZA née NTANGUI (Thérèse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, attribuant certains avantages aux Économistes, Statisticiens et les Diplômés des Grandes Écoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, susvisés, Mme. OKONDZA née NTANGUI (Thérèse), titulaire du diplôme de l'Institut d'Économie Nationale d'Odessa (URSS), (Spécialité : Finances et Crédits), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommée au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, susvisé, l'intéressée est classée Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 3. — Mme. OKONDZA née NTANGUI (Thérèse), est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET n° 85-1125/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination de Mme. GBAGUIDI-GANDIGBE née LOUYA (Rose), Assistante Sanitaire de 7ème échelon, des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 5795/MSAS-DGSP-DSAP-SP du 17 juillet 1984, portant promotion au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), en tête Mme. AZIKA-EROS née MINIOLE (Pauline) ;

Vu l'arrêté n° 4407/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 14 mai 1985, autorisant Mme. GBAGUIDI-LOUYA (Rose), Assistante Sanitaire de 7ème échelon, à préparer une Maîtrise en Santé Publique au Bénin (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 2161/DGSP-DSAF-SP du 6 août 1984, du Directeur des Services Administratifs et Financiers, transmettant le dossier de l'intéressée ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 65-50 et 73-143 des 16 février 1965 et 24 avril 1973, susvisés, Mme. GBAGUIDI-GANDIGBE née LOUYA (Rose), Assistante Sanitaire de 7ème échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, titulaire de la Maîtrise en Santé Publique, Option : Santé Communautaire, délivrée par l'Université Nationale du Bénin à Cotonou, est versée dans les cadres des Services Administratifs de la Santé, reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée par assimilation au grade d'Administrateur de Santé de 5ème échelon, indice 1240. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 26 décembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET n° 85-1126/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. LEBOA (Charles), Assistant Sanitaire de 3ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le dossier de l'intéressé, en date du 18 novembre 1983 ;  
Vu la décision n° 007/PCT-CC-BP-DIE-ESP, mettant certains Instituteurs Politiques en stage de 3 ans à l'École Supérieure du Parti Congolais du Travail, (Régularisation) ;

Vu la décision n° 006/PCT-CC-BP-DIE-ESP, portant admission au diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) - Session du 1er au 23 Juin 1983 ;

Vu l'arrêté n° 8411/MSAS-DGSP-SP du 2 novembre 1984, portant promotion, au titre de l'année 1982, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), en tête Mme. OMBAKA née AKINGUI (Julienne) ;

Vu l'acte n° 046/PCT du 23 novembre 1974, portant application des statuts de l'École du Parti ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, susvisé, M. LEBOA (Charles), Assistant Sanitaire de 3ème échelon, indice 860, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), en service au Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales Politiques - Option : Économie Politique - Session de 1983, délivré par l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du P.C.T. à Brazzaville, est versé dans les cadres des Services Sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 2ème échelon, indice 920. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 5 juillet 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----  
DÉCRET n° 85-1127/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de *Mme. MAZABA née MIKEMBI (Béatrice), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A-I des Services de Santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 1813/DGSP-DSAF du 4 juin 1985, du Directeur des Services Administratifs et Financiers de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, susvisé, Mme. MAZABA née MIKEMBI (Béatrice), titulaire du Diplôme d'Études Supérieures - Spécialisées (DESS), en Pharmacie Hospitalière, obtenu à la Faculté de Médecine de Pharmacie à l'Université de Poitiers (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommée au grade de Pharmacien de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET n° 85-1128/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'Institut Supérieur d'Éducation Physique et Sportive (ISEPS) de l'Université Marien NGOUABI, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en tête M. KODIA (Innocent Roger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1975, modifiant le tableau hiérarchie des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination, et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;  
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;  
Vu la lettre n° 0066/DGS du 11 février 1985, du Directeur Général des Sports, transmettant les dossiers constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, susvisé, les candidats, dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive (CAPEPS), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, session de Septembre 1984, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), et nommés au grade de Professeur Certifié Stagiaire, indice 790.

MM. KODIAT (Innocent Roger) ;  
MFOUKOU (Emile) ;

MOUHOUANOU (Daniel) ;  
MOUSSIESSE (Nestor) ;  
NGANGA (Eugène) ;  
SALABANZI (Barthelemy) ;  
MOUANGHA (Qmer Noël-Ludovic) ;  
LOUMOUAMOU (François).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET n° 85-1129/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 27 septembre 1985, accordant une bonification de 3 échelons à M. NGANGA MUNGWA (Alphonse), Secrétaire des Affaires Étrangères de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;  
Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe ;  
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

ments et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et consulaire ;

Vu l'arrêté n° 10693/MJT-DGFP-DFP du 24 décembre 1980, autorisant M. NGANGA MUNGWA (Alphonse), Secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon, de se rendre en URSS, pour préparer un Doctorat de 3ème Cycle en Sciences ;

Vu le décret n° 85-415/MAEC-SG-DAAF-DGTFP-DP du 30 mars 1985, portant promotion au titre de l'année 1984 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et consulaire ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 19 avril 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — M. NGANGA MUNGWA (Alphonse), Secrétaire des Affaires Étrangères de 6ème échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel diplomatique et consulaire, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération à Brazzaville, titulaire du Doctorat d'État Es Sciences Historiques, délivré par l'Institut d'Afrique, près l'Académie des Sciences de Moscou (URSS), qui bénéficie d'une bonification de 3 échelons, est nommé au 9ème échelon de son grade, indice 1620. ACC :néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 12 juin 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 27 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----  
DÉCRET n° 85-1131/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 septembre 1985, portant reclassement et nomination de Mlle. MALEKA (Simone), Institutrice Principale de 4ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-830 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 303/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 23 janvier 1984, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1983 ;

Vu le certificat de reprise de service ;

Vu la demande de l'intéressée, en date du 9 janvier 1985 ;

Vu la lettre n° 337/MEFA-SGEFA-DPAA-SP-P1 du 27 mai 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu l'arrêté n° 9680/MTPS-DGTFP-DFP du 3 décembre 1983, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement), admis au concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences et de l'Éducation (INSSSED), pour la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental de premier degré, à suivre un stage de formation ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, susvisé, Mlle. MALEKA (Simone), Institutrice Principale de 4ème échelon, indice 940, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (CAIEP), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Inspectrice de l'Enseignement Primaire de 3ème échelon, indice 1010.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée, à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----  
DÉCRET n° 85-1132/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 30 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. KOUTOUANGOU (Médard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant mo-

dification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 1757/MESS-CAB-DOB du 31 mai 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 29 novembre 1980, susvisé, M. KOUTOUANGOU (Médard), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Zootechnicien, obtenu à l'Institut Agronomique Dr. Petru Groza de Cluz-Napoca (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), et nommé au grade de Vétérinaire Inspecteur de l'Elevage Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DECRET n° 85-1133/MTERFPSS-DGFP-DGPCE-N2 du 30 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. KOUTANA (Jean Claude), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des Cadres du Journalisme (Information).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, susvisé, M. KOUTANA (Jean Claude), titulaire de la Licence Es-Lettres, Option Journalisme, obtenue à l'Université Marien NGOUABI (Brazzaville), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des cadres du Journalisme (Information), et nommé au grade de Journaliste de Niveau III, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET n° 85-1134/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. ITOUA (Casimir), Instituteur de 4ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 3 mai 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu les arrêtés n° 1046/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 6 février 1985, 099/MEN-DGAS-DPAA du 13 janvier 1984 ;

Vu le Protocole d'accord du 5 juillet 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 435/MEFA-SG-DPAA-SP-P1 du 21 juin 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du Protocole d'accord du 5 juillet 1970, susvisé, M. ITOUA (Casimir), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à l'École Supérieure du Parti à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Master of Sciences - Option : Économie Politique, obtenu en URSS, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 2 novembre 1984, date effective de reprise de service, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

RECTIFICATIF n° 85-1099/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 19 septembre 1985, au décret n° 83-186/MTPS-DGTFP-DFP du 18 mars 1983, portant intégration et nomination de M. MAHOUNGOU (Philippe), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Au lieu de :

Art. 1er. — (ancien) - En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. MAHOUNGOU (Philippe), né le 4 décembre 1948 à Bacongo, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées cadres Bancaires et Financiers, obtenu à l'Université d'Orléans (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Lire :

Art. 1er. — (nouveau) - En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. MAHOUNGOU (Philippe), né le 4 décembre 1948 à Bacongo, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées cadres Bancaires et Financiers, obtenu à l'Université d'Orléans (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, M. MAHOUNGOU (Philippe), est classé Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 19 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

## ACTES EN ABREGÉ

## Personnel

## TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 8144 du 17 septembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture), dont les noms suivent :

## Hiérarchie I

## A/- Agents de Culture

Pour le 2ème échelon, à 2 ans :

M. NGANGA (Marcel)

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

Mlle. NZEME OBONDO (Marie).

## Hiérarchie II

## B/- Moniteur d'Agriculture

Pour le 4ème échelon, à 2 ans :

Mlle. GANGA MOUENY (Paulette).

RECTIFICATIF n° 8149/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, à l'arrêté n° 10378/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 16 décembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1982, et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne MIANKE BAM (Gilbert).

Art. 1er. — .....

## Au lieu de :

## CATÉGORIE A

## Hiérarchie II

## Instituteur Principal

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

M. MIANKE BAM (Gilbert).

## Lire :

Art. 1er. — .....

## CATÉGORIE A

## Hiérarchie II

## Instituteur Principal

Pour le 2ème échelon, à 2 ans :

M. MIANKE BAM (Gilbert).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8176 du 18 septembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, les agents de Culture des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), dont les noms suivent :

Pour le 6ème échelon, à 2 ans :

M. MANDOUNGOU MAMADOU.

Pour le 8ème échelon, à 2 ans :

M. MAMADOU KEITA.

Par arrêté n° 8325 du 21 septembre 1985, M. NGUELON-DELE (André), Préposé Principal de 3ème échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes, en services à la Direction Régionale des Douanes à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude, au titre de l'année 1985, et promu au grade de Brigadier de 1er échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I

des Douanes, pour compter du 1er janvier 1985, indice 300. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8406 du 23 septembre 1985, les contrôleurs des Contributions Directes des cadres de la catégorie C, des SAF (Impôts), dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985 :

## Hiérarchie I

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

Mlle. ETIONOWE (Colette).

Pour le 6ème échelon, à 2 ans :

M. MPIKA (André).

## Hiérarchie II

Pour le 8ème échelon, à 2 ans :

M. TCHICAYA-MAVOUNGOU (Jean-Noël).

Par arrêté n° 8407 du 23 septembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, les Préposés Principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes, dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon, à 2 ans :

MM. MAHOUNGOU (Jérôme) ;

NGOUMA (Michel) ;

NKOUKA (André).

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

M. BALANDAMIO (Pierre).

Par arrêté n° 8469 du 24 septembre 1985, M. LOUKELO (Georges), Commis des Contributions Directes de 10ème échelon; indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des SAF (Impôts), en service à la Direction Générale des Impôts, est inscrit sur liste d'aptitude, au titre de l'année 1985, et promu au grade de Commis Principal de 3ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Impôts), pour compter du 1er janvier 1985, indice 350. ACC : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 8618/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F-10-MM du 26 septembre 1985, à l'arrêté n° 8770/MTPS-DGTFFP-DFP-SAV du 14 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne M. TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor).

Art. 1er. — .....

## Au lieu de :

## CATÉGORIE B

## Hiérarchie I

## Agents Spéciaux Principaux.

Pour le 3ème échelon, à 30 mois :

M. TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor).

## Lire :

Art. 1er. — .....

## CATÉGORIE A

## Hiérarchie II



*Attachés*

Pour le 3ème échelon, à 30 mois :

M. TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8660 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 1er échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1977, pour le 2ème échelon de son grade à 2 ans.

Par arrêté n° 8662 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1979, pour le 3ème échelon de son grade à 2 ans.

Par arrêté n° 8664 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1981, pour le 4ème échelon de son grade à 2 ans.

RECTIFICATIF n° 8713/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-10 du 30 septembre 1985, à l'arrêté n° 5938/MSAS-DGSP-DSAF-SP-1 du 19 juillet 1984, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certaines Monitrices Sociales (Option : Puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne Mlle. M'BEMBA-BASSANGATA (Jeannette).

Art. 1er. — .....

*Au lieu de :*

Pour le 2ème échelon, à 2 ans :

Mlle. MBEMBA-BASSANGATA (Jeanne).

*Lire :*

Art. 1er. — .....

Pour le 2ème échelon, à 2 ans :

Mlle. M'BEMBA-BASSANGATA (Jeannette).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 8714/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 septembre 1985, à l'arrêté n° 5939/MSAS-DGSP-DSAF-SP-C du 19 juillet 1984, portant promotion, au titre de l'année 1983, de certaines Monitrices Sociales (Option : Puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne Mlle. M'BEMBA-BASSANGATA (Jeannette).

Art. 1er. — .....

*Au lieu de :*

Au 2ème échelon :

Mlle. MBEMBA-BASSANGATA (Jeanne), pour compter du 11 avril 1983.

*Lire :*

Art. 1er. — .....

Au 2ème échelon :

Mlle MBEMBA-BASSANGATA (Jeannette), pour compter du 11 avril 1983.

Le reste sans changement.

PROMOTION

Par arrêté n° 8126 du 17 septembre 1985, M. MAMADOU (Gakou), Assistant de la Météorologie de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (Météorologie), en service à l'ASECNA - Pointe-Noire, est promu, au titre de l'année 1983, au 3ème échelon de son grade, pour compter du 1er janvier 1984. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8145 du 17 septembre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des Services Techniques (Agriculture), dont les noms suivent. ACC : néant.

Hiérarchie I

A/- Agents de Culture

Au 2ème échelon :

M. NGANGA (Marcel), pour compter du 27 septembre 1984.

Au 3ème échelon :

Mlle NZEBE OBONDO (Marie), pour compter du 26 octobre 1984.

Hiérarchie I

B/- Moniteur d'Agriculture

Au 4ème échelon :

Mlle BOUANGA MOUENY (Paulette), pour compter du 3 juillet 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8177 du 18 septembre 1985, sont promus, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1985, les agents de Culture des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), dont les noms suivent. ACC : néant.

Au 6ème échelon :

M. MANDOUNGOU MAMADOU, pour compter du 15 novembre 1985.

Au 8ème échelon :

M. MAMADOU KEITA, pour compter du 1er janvier 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8439 du 24 septembre 1985, M. ONDONGO (Maurice), Journaliste auxiliaire de 3ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'Information, en service à la Direction des Études et de la Planification au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications, est inscrit sur liste d'aptitude, au titre de l'année 1984, et promu au grade de Journaliste de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, pour compter du 1er janvier 1984. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8456 du 24 septembre 1985, est entériné le procès-verbal de la Commission Paritaire du 19 février 1985.

En application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, M. MASSAMBA (Paul), Commis de 6ème échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280, en service au

CET Théophile MBEMBA, est inscrit et promu sur liste d'aptitude, au titre de l'année 1984, et nommé Commis Principal de 1er échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 juillet 1984, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8661 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est promu au 2ème échelon de son grade, au titre de l'année 1977, pour compter du 21 septembre 1977. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 17 mars 1978.

Par arrêté n° 8663 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est promu au 3ème échelon de son grade, au titre de l'année 1979. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté n° 8665 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est promu au 4ème échelon de son grade, au titre de l'année 1981. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 21 septembre 1981.

Par arrêté n° 8669 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est promu au 6ème échelon de son grade, au titre de l'année 1985. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8710 du 30 septembre 1985, les Comptables Principaux du Trésor des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF (Trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus, au titre de l'année 1984, aux échelons ci-après. ACC : néant.

Au 4ème échelon :

M. MABOUMBA-BALENDE (Jean-Michel), pour compter du 10 avril 1985.

Au 6ème échelon :

M. AMPIOU (Jean-Pierre), pour compter du 1er avril 1985 ;  
Mlle OUMAKOUELE (Berthéline), pour compter du 30 mars 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8899 du 24 septembre 1985, sont promus au titre de l'année 1983, aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D de l'Information, dont les noms suivent :

## CATEGORIE C

### Hiérarchie I

#### 1/- Opérateurs Principaux :

Au 2ème échelon, indice 470

Pour compter du 1er janvier 1983

MM. MIALOUNDAMA (Antoine), ACC : 4 ans 3 mois 20 jours ;  
KOUBEMBA N. (Joseph), ACC : 3 mois 22 jours.

Au 5ème échelon, indice 560 :

M. ELENGABEKA (Joseph), pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 1 an 4 mois 14 jours.

Au 6ème échelon, indice 740 :

M. NTOUMI (Andoche), pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 1 an, 5 mois, 10 jours.

#### 2/- Journalistes

Au 2ème échelon, indice 470

Mme BOUHOUAYI née NZOUMBA (Suzanne), pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 4 ans, 17 jours.

## CATÉGORIE D

### Hiérarchie I

#### 1/- Opérateur

Au 2ème échelon, indice 320

M. KISSITA (Abraham), pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 1 an, 4 jours.

#### 2/- Journaliste Auxiliaire

Au 5ème échelon, indice 390

M. MBAMA-MALOUALAT (Gilbert-Franck), pour compter du 1er janvier 1983, ACC : 3 ans, 7 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1984.

RECTIFICATIF n° 8150/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, à l'arrêté n° 10379/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 16 décembre 1983, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1982 de la République Populaire du Congo, en tête MIANKE (Gilbert).

Art. 1er. — .....

Au lieu de :

## CATÉGORIE A

### Hiérarchie II

#### Instituteurs Principaux :

Au 3ème échelon :

M. MIANKE (Gilbert), pour compter du 4 octobre 1982.

Au 4ème échelon :

Mlle OMBOUMAHOU OLOKAOUA (Joséphine), pour compter du 11 octobre 1980.

Lire :

Art. 1er. — .....

## CATÉGORIE A

### Hiérarchie II

#### Instituteurs Principaux :

Au 2ème échelon :

M. MIANKE BAN (Gilbert), pour compter du 4 octobre 1982.

Au 4ème échelon :

Mlle. OMBOUMAHOU OLOKAOUA (Joséphine), pour compter du 11 octobre 1982.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 8568/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F7 du 25 septembre 1985, à l'arrêté n° 6624/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F2 du 2 août 1984, portant promotion au titre de l'année 1984, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale), en ce qui concerne M. MIKEMBO (Aloïse).

.....  
 Au lieu de :

CATÉGORIE B

Hiérarchie II

Agents Spéciaux Principaux

Au 7ème échelon :

M. MIKEMBO (Aloïse), pour compter du 6 septembre 1984.

Lire :

.....  
 CATÉGORIE B

Hiérarchie II

Agents Spéciaux Principaux

Au 7ème échelon :

M. MIKEMBO (Aloïse), pour compter du 20 février 1984.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 8619/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 26 septembre 1985, à l'arrêté n° 8772/MTPS-DGTFP-DFP-SAV du 14 novembre 1983, portant promotion, au titre de l'année 1983, de certains fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale), en ce qui concerne M. TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor).

.....  
 Au lieu de :

CATÉGORIE B

Hiérarchie I

Agents Spéciaux Principaux

Au 3ème échelon :

M. TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor), pour compter du 27 mai 1984.

Lire :

.....  
 CATÉGORIE A

Hiérarchie II

Attachés

Au 3ème échelon :

M. TCHISSAMBOT MAKOSSO (Nestor), pour compter du 27 novembre 1983.

Le présent rectificatif qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 10 décembre 1983.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Par arrêté n° 8127 du 17 septembre 1985, les Journalistes stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés, au titre de l'année 1984, au 1er échelon de leur grade, indice 440. ACC : néant.

Pour compter du 1er janvier 1984 :

Mlles MAMPASSI (Suzanne) ;  
 ITOBA (Véronique).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8229 du 19 septembre 1985, les Opérateurs Principaux stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés, au titre de l'année 1983, au 1er échelon de leur grade, indice 440. ACC : néant.

M. MIAMPICKA (Auguste Hyacinthe), pour compter du 17 novembre 1983.

Pour compter du 1er juin 1983 :

MM. BATARILA (Bernabé) ;  
 EMOUELE (Luc Modeste Athanase) ;  
 KIMBEMBE (Romuald) ;  
 MAVOUNIA-MAMPOUYA (Abdon) ;  
 TSIKAMBIDI (Julien).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 8415 du 23 septembre 1985, les Contres-Maîtres Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au titre de l'année 1984, au 1er échelon de leur grade, indice 440.

Pour compter du 15 mars 1985 :

Mlles NABSIONA (Lucie-Germaine) ;  
 NDZELI-MABA (Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8416 du 23 septembre 1985, M. BAKATOU-LA (André), Agent Technique Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), en service à la Direction Régionale de l'Enseignement du Pool, est titularisé et nommé au titre de l'année 1984, au 1er échelon de son grade, indice 440, pour compter du 1er septembre 1984. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8516 du 24 septembre 1985, les Ingénieurs des Travaux Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de l'Information, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés, au titre de l'année 1985, au 1er échelon de leur grade, indice 710. ACC : néant.

Au 1er échelon, indice 710 - ACC : néant.

M. KOUNINGUISSA (Albert), pour compter du 16 janvier 1985 ;

Pour compter du 1er février 1985

MM. NGALEKIRA-OBIE (Frédéric) ;  
 MABIALA (Léonard) ;

MM. AMPIEH (Calvin), pour compter du 6 février 1985 ;  
 MASSAMBA (Denis), pour compter du 1er avril 1985 ;  
 NZAOU-NGOMA (Guy Ulrich Cyriaque) ;  
 MBINGOU (Laurent), pour compter du 19 juin 1985 ;  
 MOUHOUELI (Martin), pour compter du 20 juin 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8646 du 26 septembre 1985, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au titre de l'année 1983, comme suit :

*I/- Journalistes*

Au 1er échelon, indice 440

Pour compter du 1er janvier 1983 :

- Miles OMBONGO (Henriette), ACC : 1 an ;  
 NGAMBOMI-GNANGUENGUE (Anne), ACC : 1 an ;  
 NTOUMI (Véronique), ACC : 7m 6j ;  
 MAMPASSI (Charlotte), ACC : 7m 6j ;  
 OUMBA (Georgine), ACC : 7m 6j ;  
 MOUNKETO (Elise), ACC : 1 an ;  
 DIAMESSO (Alphonsine), ACC 7m 6j ;  
 M. SAMBA (Pierre), ACC : 7m 6j ;  
 Mlles MVOULAYO (Marie), ACC : 7m 6j ;  
 MOKANGA (Marie Noël), ACC : 11m 23j ;  
 LOUKA (Simone), ACC : 7m 6j ;  
 KIVOLOLA (Julienne), ACC : 7m 6j ;  
 ONKOUNI, ACC : 7m 6j ;  
 KIDZOUANI-MILEBE (Florence), ACC : 7m 6j ;  
 NSONA (Henriette), ACC : 7m 6j ;  
 M. LOEMBA (André), ACC : 1 an ;  
 Mlle ETHINGA (Jacqueline), ACC : 7m 6j ;  
 FATOU (Ly), ACC : 7m 6j ;  
 Mme BANVI-NGATALI née TOTAUD (Angélique), ACC : 1m 13j ;  
 Mlle TSOU-NGOUBILI (Adèle Solange), ACC : 1 an 4m 20j ;  
 LOPEZ-PEMBA (Elisabeth), ACC : 1 an 7m 4j ;  
 Mlle ONDOUMA (Jeanne), pour compter du 2 janvier 1983, ACC : néant.

Au 2ème échelon, indice 470

Pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : 11m 17j

- MM. MITOLO (Ferdinand) ;  
 SAMBA (Germain).

*II/- Opérateur Principal*

Au 1er échelon, indice 440

- M. MIAKOUNDAMA (Antoine), pour compter du 1er janvier 1983. ACC : 6 ans, 3m, 20j.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 8659 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à la Direction Générale de la Jeunesse à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 440, au titre de l'année 1975, pour compter du 21 septembre 1975. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 17 mars 1978.

Par arrêté n° 8711 du 30 septembre 1985, les Contrôleurs des Douanes Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, pour compter du 2 mai 1984. ACC : néant - Année 1984.

- Miles NGANIE (Francine Cécile) ;  
 MOUTSIANO (Suzanne) ;  
 YOULOU (Caroline) ;  
 NGOMA (Marie Jeanne) ;  
 Mme MBAMIE née NGOYON (Louise) ;  
 Mlle N'KODIA (Agathe) ;  
 BONDO OKOMBI (Madeleine) ;  
 MILANDOU (Albertine) ;  
 MIATAOUA (Gertrude Valerie) ;  
 EYENGO (Henriette Félicité) ;  
 BIAYANDI (Denise) ;

- ISSONGO (Marie) ;  
 MAGANGA (Marie Céline) ;  
 BAKEMBILA (Josephine) ;  
 MITORI (Georgette) ;  
 MABOUSSOU (Louise) ;  
 Mme ELO née NDANZOUROU (Josephine) ;  
 Mlle MISSIE (Martine) ;  
 BOUCKETHY (Agathe Florence) ;  
 TSIKASSISSA (Germaine).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**NOMINATION**

Par arrêté n° 8076 du 16 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 73-143 du 24 avril 1973 et 82-924 du 20 octobre 1982, les fonctionnaires, dont les noms suivent, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, en service à Brazzaville, sont versés à concordance de catégorie et d'échelon dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du statut particulier des Services de l'Information et nommés comme suit :

Mlle LOUVOUEZO (Justine)

*Ancienne situation :*

*Catégorie C-2 (SAF)*

- Intégrée et nommée Secrétaire d'Administration Stagiaire de 2ème échelon, indice 460, pour compter du 12 juillet 1982.

*Nouvelle situation :*

*Catégorie C-1 (Information)*

- Versée à concordance de catégorie et d'échelon et nommée Journaliste de 2ème échelon stagiaire, indice 470, pour compter du 1er janvier 1983. ACC : 5 mois, 19 jours.

M. NSONI (Jean-Claude)

*Ancienne situation :*

*Catégorie C-2 (SAF)*

- Secrétaire d'Administration de 1er échelon, indice 430, pour compter du 25 mai 1982.
- Promu au 2ème échelon, indice 460, pour compter du 25 novembre 1984.

*Nouvelle situation :*

*Catégorie C-1 (Information)*

- Versé à concordance de catégorie et d'échelon et nommé Journaliste de 1er échelon, indice 440, pour compter du 1er janvier 1983. ACC : 7 mois 6 jours.
- Promu au 2ème échelon, indice 470, pour compter du 25 novembre 1984. ACC : néant.

Mlle MBOYO (Claire)

*Ancienne situation :*

*Catégorie C-2 (SAF)*

- Promue Secrétaire d'Administration de 5ème échelon, indice 550, pour compter du 28 février 1983.

*Nouvelle situation :*

*Catégorie C-1 (Information)*

- Versée à concordance de catégorie et d'échelon et nommée Journaliste de 5ème échelon, indice 560, pour compter du 28 février 1983. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8154 du 18 septembre 1985, M. NSONGO NKOUNKOU (Daniel), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, en service au Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et

de l'Habitat, est nommé Gestionnaire du Personnel Délégué du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, auprès dudit Ministère.

L'intéressé percevra une indemnité de sujétion égale à celle perçue par ceux de la Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Publique, ayant rang de chef de Service, ainsi qu'à celle prévue par le décret n° 82-595 du 18 juin 1982.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### RECLASSEMENT

Par arrêté n° 8074 du 16 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), titulaires du Diplôme d'État d'Assistant Social, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommées Assistantes Sociales de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Mme BAZENGUISSA née KIBOUILOU (Pierrette), Monitrice Sociale de 3ème échelon ;

Mlle BIDZOUTA (Jacqueline), Monitrice Sociale de 4ème échelon ;

Mmes MIAKANDA née MALONGA (Victorine), Monitrice Sociale de 4ème échelon ;

NGBOKO née NDOMBA (Agathe), Monitrice Sociale de 4ème échelon ;

Mlles MONGO (Léonie), Monitrice Sociale de 4ème échelon ;  
GAIBO (Rachel), Monitrice Sociale de 3ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 8106 du 17 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-14 du 24 janvier 1959, M. BILOMBO (Paul), Commis de 6ème échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Administrative), en service à Ouesso, titulaire du Diplôme d'Agent d'Exploitation, délivré par l'École Nationale des Postes et Télécommunications de Brazzaville, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 1er échelon, indice 430. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 17 août 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8108 du 17 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. NGUELE (Maurice), Instituteur Adjoint de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Divinié, admis au Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales C.F.E.E.N. (session de Septembre 1984), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 janvier 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8110 du 17 septembre 1985, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, Mlle MANIEMA (Marie-Chantal), Secrétaire d'Administration Contractuelle de 4ème échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 520, en service à la Direction Régionale des Impôts au Kouilou (Pointe-Noire), titulaire du Brevet d'Études Professionnelles, Option Secrétariat et qui a suivi un stage de formation de 2 ans à l'École Nationale Moyenne d'Administration

(ENMA), est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité de Secrétaire d'Administration Principale Contractuelle. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 13 août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8112 du 17 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. MABIKA (César), Conducteur d'Agriculture de 6ème échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de recyclage à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 3ème échelon, indice 640. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 22 mai 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8113 du 17 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. MOKOULENDE (François), Agent Technique des Eaux et Forêts de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service dans la Likouala, admis au concours Professionnel et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Agent Technique Principal de 1er échelon, indice 530. ACC : 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 20 mars 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8114 du 17 septembre 1985, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (Session de 1983), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Instituteurs Principaux de 1er échelon, indice 710.

MM. MOUKOUITI (Albert), Instituteur de 3ème échelon ;  
ODZASSIRI (Pierre), Instituteur de 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 8115 du 17 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 novembre 1972, M. MOUSSOUAKA (Paul), Agent Technique de 5ème échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8116 du 17 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982, Mlle NSONA (Antoinette), Secrétaire d'Administration de 2ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du statut particulier du Personnel Administratif de la Recherche Scientifique à Brazzaville, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré - Série G1 Techniques Administratives - Session de Juin 1984, obtenu à Brazza-

ville, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Secrétaire d'Administration Principale de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8117 du 17 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. ONARI (Antoine), Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural (Option : Gestion d'Entreprise Agricole), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles Rural de 2ème échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 8 août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8118 du 17 septembre 1985, en application des dispositions combinées de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et du décret n° 71-352 du 2 novembre 1971, M. MOUANOTSOU ANDO (Jean), Moniteur d'Agriculture contractuel de 4ème échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 240, en service à Brazzaville, admis au concours d'entrée au Collège d'Enseignement Technique Agricole et ayant manqué le Brevet d'Études Moyennes Techniques Agricoles, est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300, en qualité d'Agent de Culture Contractuel. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8227 du 19 septembre 1985, en application des dispositions de l'annexe V du 4 mars 1972 à la Convention Collective du 1er septembre 1960, les agents contractuelles, dont les noms suivent, en service à la Direction de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale, titulaires du Certificat d'Études Primaires Elementaires (CEPE), et qui exercent les fonctions d'aide-Soignante, sont reclassées et nommées au 1er échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 210, en qualité d'Aide-Soignante Contractuelle. ACC : néant.

Mlles NISSI-NGOMA ;  
MAKOYO (Madeleine) ;  
MOUTOULA-MBAYA.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de sa signature.

Par arrêté n° 8228 du 19 septembre 1985, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 0616/MTPS-DGTFP-DFP du 9 février 1983, portant reclassement et nomination de certains agents contractuels, titulaires du BEMT et BEP, ayant suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue, en ce qui concerne Mme MPIKA née YILA (Emilienne).

En application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, Mme MPIKA née YILA (Emilienne), Secrétaire Médicale de 1er échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Sténo-Dactylo, et qui a suivi un stage de recyclage de 9 mois à la Direction de la Formation Continue, est versée dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), reclassée à la catégorie C, hiérarchie II et nommée Secrétaire d'Administration de 1er échelon, indice 430. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 25 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8302 du 20 septembre 1985, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er septembre 1960, M. ELENGA-ATHEE (Alphonse), Instituteur Adjoint contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 520, depuis le 1er octobre 1982, en service à Makoua (Cuvette), admis au Certificat de Fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN) session de Septembre 1984, est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité d'Instituteur contractuel. ACC : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 5 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8304 du 20 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture-Elevage), dont les noms suivent, admis au concours professionnel et qui ont suivi un stage de recyclage de 9 mois à Owando, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés Conducteurs Principaux d'Agriculture comme suit :

Au 1er échelon, indice 530. ACC : néant.

M. DOUBIS-N'DJOBAP (Emmanuel).

Au 2ème échelon, indice 590. ACC : néant

M. KANOHA (Jean-Paul).

Au 3ème échelon, indice 640. ACC : néant

M. OLESSONGO (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 2 octobre 1982, date effective de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 8429 du 23 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 67-272 du 2 septembre 1967, M. GOUARI-MOUISSI (Faustin), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au CEGP de Loubomo, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) - Option : Français-Histoire - Géographie - Session de 1983, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 5 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 8505 du 24 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-343 et 73-143 des 12 octobre 1972 et 24 avril 1973, M. BASSOSSOLA (Marie Joseph), Conducteur de 6ème échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), titulaire du Diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second Degré - Série R3 (Santé Animale) - Session de Juin 1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est versé dans les cadres des services techniques (Elevage), reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Contrôleur d'Elevage de 2ème échelon, indice 640. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8506 du 24 septembre 1985, en application des dispositions de la Convention Collective du 1er juin 1960, les agents contractuels de la Santé Publique, dont les noms et prénoms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont reclassés et nommés au 1er

échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité d'Infirmier Diplômé d'État contractuel.

**MM. GANPFINI (Sébastien)**, Agent Technique contractuel de 3ème échelon ;  
**NGAKAKA (Maurice)**, Agent Technique contractuel de 4ème échelon ;  
**BADINGA (Charles)**, Agent Technique contractuel de 4ème échelon ;  
**MOUCKO-MOUAYA (François)**, Agent Technique contractuel de 1er échelon ;  
**Sœur BIASSADILA (Marianne)**, Monitrice Sociale contractuelle de 3ème échelon ;  
**Mme ONDONGO née NTENGO DJIMBI (Célestine)**, Infirmière Brevetée contractuelle de 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 8507 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, indice 390. ACC : néant.

**Mlle MATONDO (Pauline)** ;  
**M. MAHOUNGOU (Pierre)** ;  
**Mmes MAYINGUILA née MBOBISSI (Martine)** ;  
**NGOUMA née KENGUE (Elisabeth)** ;  
**AKO né MISSENGUE (Célestine)** ;  
**NZABA née MABETA (Micheline)** ;  
**OBALA née NGAVOUNI (Cécile)** ;  
**Mlles NGOUNDOU-NSIYAYIZITALA (Alphonsine)** ;  
**DINGA (Rose)** ;  
**MM. GOMA-MAMBOU (Martin)** ;  
**MOUKOURI (David)** ;  
**NZILAMBONGO (Jean-Esaïe)** ;  
**BAGAMBOULA (Léonard)**.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 8508 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-348/MT du 19 octobre 1972, **M. ITOUKOU (Ignace)**, Agent Technique de Laboratoire de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service au Centre Hospitalier de Nkayi (Région de la Bouenza), titulaire du Diplôme d'État de Technicien Qualifié de Laboratoire, délivré par l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de Technicien Qualifié de Laboratoire de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 février 1984.

Par arrêté n° 8509 du 24 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Assistant Sanitaire, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Assistants Sanitaires comme suit :

Au 1er échelon, indice 710. ACC : 1 an, 1 mois, 3 jours  
**M. MAKOSSO (Joseph)**.

Au 1er échelon, indice 710. ACC : 7 mois, 8 jours  
**Mme NGOLO née NGANSIE (Madeleine)**.

Au 1er échelon, indice 710. ACC : néant

**M. MAYALA (Germain)**.

Au 1er échelon, indice 710. ACC : 1 an, 7 mois, 22 jours

**M. KOSSO (Boniface)**.

Au 1er échelon, indice 710. ACC : 1 an, 9 mois, 19 jours

**M. MISSIE-TSIBA (Martin)**.

Au 2ème échelon, indice 780. ACC : néant

**MM. MOUNOKO-NDALLA (Timothée)** ;

**OMOKO-LIKALI** ;  
**MBELANI (Boniface)** ;  
**MASSAMBA (Noé)** ;  
**NGANDZO (Nicolas)** ;  
**ISSAMOU (Alphonse Lezin)** ;  
**MALONGA (Dominique)**.

Au 3ème échelon, indice 860. ACC : néant

**M. NDALLA (Louis)**.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 8510 du 24 septembre 1985, **M. MOUSSI-MA (Paul)**, Instituteur de 3ème échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Erseignement), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710. ACC : 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 3 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté n° 8512 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-343 du 12 octobre 1972, **M. LIKIBI (Pierre)**, Conducteur d'Agriculture de 6ème échelon, indice 600, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service au Secteur de l'Office des Cultures Vivrières (OCV) - Mouyondzi, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré - Série R1 - session de Juin 1983, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 2ème échelon, indice 640. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8514 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-348/MTDGF-DGAPE du 19 octobre, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

**MM. NDZON-DZANGOYE (Jean Maurice)** ;  
**BAKO-NZAMI (Michel)** ;  
**OYOUA (Alexandre)** ;  
**ESSIMBANDOKO** ;  
**BOUMBA (Jean-Florent)** ;  
**NDOUMBE (Henri)** ;  
**BOUKOULOU (Emmanuel)** ;  
**OSSIBI (Jacques)** ;  
**Mme MASSENGO née NOUANANZONZI (Albertine)** ;  
**MM. MPASSI (Zéphirin)** ;  
**GOMA-MALONDA (Bernard)** ;  
**BOUMBA (Alphonse)**.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 8556 du 25 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 75-446 du 7 octobre 1975 et de la Convention Collective du 1er septembre 1960, les agents contractuels de la Santé Publique, dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Brevet d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» sont reclassés et nommés au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité d'Agent Technique Santé Contractuel. ACC : néant.

Mlles. BITOYI (Antoinette) ;  
 NSONA (Thérèse) ;  
 NSONI (Thérèse) ;  
 KOUVOUKININA (Monique) ;  
 Mme MBEKA née AKANIWEME (Rosalie).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 8557 du 25 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 et 65-154 des 3 juin 1965 et 22 octobre 1965, M. TSIENO (Théodore), Infirmier Diplômé d'État de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), titulaire du Diplôme d'État d'Assistant Sanitaire - Option : Ophtalmologie, session de Juin 1983, délivré par l'École Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant Sanitaire de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 12 septembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8600 du 25 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mme. NGOTH née MITSOTSO MOUSSIROU (Madeleine), Secrétaire d'Administration Principale de 4ème échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), Option : Secrétariat de Direction, session de 1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'Attaché de 4ème échelon, indice 810. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 janvier 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8620 du 26 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. BOTAMB MOGZAHS (Jarna), Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), admis au Concours Professionnel de préselection et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 2ème échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 mai 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8621 du 26 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. AKYEI (Bernard), Instructeur Principal de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique), admis au Certificat d'Apti-

tude à l'Enseignement Technique des Collèges d'Enseignement Technique (CAET - CET) - session de Septembre 1982, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Professeur Technique Adjoint de C.E.T. de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 5 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté n° 8642 du 26 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. GATSONGO (Hilaire), Géomètre de 9ème échelon, indice 790, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré - Série A4, obtenu à Brazzaville et qui a suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Géomètre Principal de 6ème échelon, indice 820. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 décembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8643 du 26 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique), dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales - Session de Juin 1984, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de Professeur Technique Adjoint de CET de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Mlle MALOUMBI (Odette) ;  
 Mme TSAKALA née TSO (Marie Jeanne) ;  
 Mlle MBERI MOUSSOUNDA (Marie Jeanne).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1984-1985.

RECTIFICATIF n° 8143/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 17 septembre 1985, à l'arrêté n° 5863/MTPS-DGTFF-DFP du 13 juillet 1985, portant reclassement et nomination de M. MABANDZA MASSENGO (Jérôme), Professeur Technique Adjoint de CET de 4ème échelon.

.....  
 .....  
 Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1982-1983.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 12 octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1981-1982.

Le reste sans changement.

#### RVISION DE SITUATION

Par arrêté n° 8414 du 23 septembre 1985, la situation administrative de M. BOUITY-LEDOSS (Jacques), Conducteur Principal d'Agriculture de 2ème échelon, est révisée comme suit :



*Ancienne situation :**Catégorie C, Hiérarchie I*

- Promu Conducteur de 5ème échelon, indice 560, pour compter du 20 mars 1980, (arrêté n° 5450/DAA-SAP-30-03 du 9 juin 1982).

*Catégorie B, Hiérarchie II*

- Admis au concours professionnel et ayant suivi un stage de recyclage de 9 mois, est reclassé et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 2ème échelon, indice 590, pour compter du 12 août 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, (arrêté n° 8762/MTPS-DGTFP du 12 novembre 1983).

*Catégorie C, Hiérarchie I*

- Promu Conducteur de 6ème échelon, indice 600, pour compter du 20 mars 1982, (arrêté n° 753/DAAF-SAP-30-03 du 9 février 1984).

*Nouvelle situation :**Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu Conducteur d'Agriculture de 6ème échelon, indice 600, pour compter du 20 mars 1982.

*Catégorie B, Hiérarchie II*

- Admis au Concours professionnel et ayant suivi un stage de recyclage de 9 mois, est reclassé et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 3ème échelon, indice 640, pour compter du 12 août 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue du stage. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8503 du 24 septembre 1985, la situation administrative de M. KENGUE (Maurice), Infirmier Diplômé d'État de 2ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service au Centre Hospitalier de Talangaï à Brazzaville, est révisée selon le tableau ci-après :

*Ancienne situation :**Catégorie B, hiérarchie I*

- Titulaire du Diplôme de l'École de Médecine de Donetsk (URSS), est intégré et nommé Infirmier Diplômé d'État stagiaire, indice 530, pour compter du 2 juin 1980, date effective de prise de service de l'intéressé, (arrêté n° 10085/MTJ-DGTFP-DFP du 28 novembre 1980).
- Titularisé et nommé Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, indice 590, pour compter du 2 juin 1981, (arrêté n° 11267/MSAS-DGSP-DSAM-SP du 25 novembre 1982).
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 2 juin 1984, (arrêté n° 6952/MSAS-DGSA-DSAF-SP du 7 août 1984).

*Nouvelle situation :**Catégorie A, Hiérarchie II*

- Titulaire du Diplôme de l'École de Médecine de Donetsk (URSS), est intégré et nommé Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 2 juin 1980, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 710, pour compter du 2 juin 1981.
- Promu au 2ème échelon, indice 780, pour compter du 2 juin 1984.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8504 du 24 septembre 1985, la situation administrative de M. NIOKA (Albert), Secrétaire d'Administration Principal stagiaire, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale), est révisée comme suit :

*Ancienne situation :**Catégorie B, Hiérarchie I*

- Titulaire du diplôme de Statistique et de Comptabilité, obtenu en URSS, est intégré et nommé Secrétaire d'Administration Principal Stagiaire, indice 530, pour compter du 17 mai 1980, date effective de prise de service de l'intéressé, (arrêté n° 4457/MJT-DGTFP-DFP du 21 mai 1980).

*Nouvelle situation :**Catégorie A, Hiérarchie II*

- Titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Statistique et de Comptabilité Économique, obtenu en URSS, est intégré et nommé Attaché des SAF Stagiaire, indice 580, pour compter du 17 mars 1980, date effective de prise de service de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8676 du 28 septembre 1985, la situation administrative de certains Instituteurs (ex-volontaires) de l'Éducation des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), dont les noms et prénoms suivent, est révisée selon le tableau ci-après :

**M. BOUSSOUCKOU BAYONNE (Bruno)***Ancienne situation :**Catégorie B, Hiérarchie I*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 470, pour compter du 1er octobre 1974, (arrêté n° 7046/MJT-DGT-DCGPCE du 13 octobre 1976, titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1975).
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1977.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981.

*Nouvelle situation :**Catégorie A, Hiérarchie II*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1976, date de reprise de service, à l'issue de son stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu au 4ème échelon, indice 940, pour compter du 1er octobre 1982.

**M. MBON (François)**

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 470, pour compter du 1er octobre 1974, (arrêté n° 6694/MJT-DGT-DCGPCE du 18 octobre 1976 et titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1975).
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1977.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981.
- Promu au 5ème échelon, indice 820, pour compter du 1er octobre 1983.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires l'intéressé est reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er janvier 1976, date de reprise de service à l'issue de son stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 1er octobre 1982.

**M. MOUSSA (Jean)**

*Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 470, pour compter du 1er octobre 1974, (arrêté n° 0713/MJT-DGT-DCGPCE du 13 octobre 1976, titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1975.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1977.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981.
- Promu au 5ème échelon, indice 820, pour compter du 1er octobre 1983.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1976, date de reprise de service à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 1er octobre 1982.

**Mme. LOUAMBA**

**née MAMPOUYA-MATSIMOUNA (Adèle)**

*Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégrée et nommée Instituteur Stagiaire, indice 470, pour compter du 1er octobre 1974, (arrêté n° 7615/MJT-DGT-DCGPCE du 13 octobre 1976), titularisée et nommée au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1975.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1977.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981.
- Promu au 5ème échelon, indice 820, pour compter du 1er octobre 1983.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassée et nommée Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1976, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promue Professeur de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promue Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promue Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 1er octobre 1982.

**M. MABOLO NGASSAKA**

*Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 470, pour compter du 1er octobre 1974 (arrêté n° 0713/MJT-DGT-DCGPCE du 13 octobre 1976), titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1975.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1977.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981.
- Promu au 5ème échelon, indice 820, pour compter du 1er octobre 1983.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1976, date de reprise de service, à l'issue de son stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 1er octobre 1982.

**M. MAMPASSI (Edouard)**

*Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 470, pour compter du 1er octobre 1974, (arrêté n° 7704/MJT-DGT-DCGPCE du 13 décembre 1976), titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1975.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1977.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981.
- Promu au 5ème échelon, indice 820, pour compter du 1er octobre 1983.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1976, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 1er octobre 1982.

**M. BAKOULA (Alphonse)**

*Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1975, (arrêté n° 1982/MJT-SGFPT-DGP du 9 mars 1978).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1976.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1977, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1981.

**M. LIBALI (Rigobert)***Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1975, (arrêté n° 3802/MJT-SGFPT-DFP du 10 juin 1981).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1976.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1977, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1981.

**M. BOUKA (Antoine)***Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1975, (arrêté n° 8402/MJT-SGFPT-DFP du 27 octobre 1977).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1976.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1977, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1981.

**M. MAYEMBO - DZAKA***Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1975, (arrêté n° 0459/MJT-SGFPT-DFP du 20 janvier 1978).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1976.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1980.

- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1977, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1981.

**Mlle BANTOU-MABETA (Marie Jeanne)***Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégrée et nommée Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1975, (arrêté n° 3956/MTPS-DGTFP-DFP du 21 juin 1981).
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1976.
- Promue au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promue au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promue au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressée, est reclassée et nommée Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1977, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promue Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promue Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1981.

**Mlle OBAMBI (Marie-Christine)***Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégrée et nommée Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1975, (arrêté n° 1152/MJT-SGFPT-DFP du 15 février 1978).
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1976.
- Promue au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promue au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promue au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressée, est reclassée et nommée Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1977, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promue Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promue Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1981.

**Mlle SAFOULA-ZENGUI (Albertine)***Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégrée et nommée Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1975, (arrêté n° 4774/MJT-DGFPT-DFP du 3 juin 1978).
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1976.

- Promue au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promue au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promue au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressée est, reclassée et nommée Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1977, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promue Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promue Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1981.

**M. MAPEMBI (Justin)**

*Ancienne situation :*

- Volontaire de l'Éducation, est intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1977, (arrêté n° 5879/MJT-DGTFP-DFP du 3 juillet 1980).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 1er octobre 1978.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 1er octobre 1980.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1982.

*Nouvelle situation :*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, l'intéressé est, reclassé et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710, pour compter du 1er octobre 1979, date de reprise de service, à l'issue de son 1er stage. ACC : néant.
- Promu Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1981.
- Promu Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8641 du 26 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972 et de la lettre n° 576/PM-PCM du 11 septembre 1974, Mme BENGUE née OMOALY (Claudette Nicole), Sage-femme Diplômée d'État contractuelle, est intégrée dans les catégories B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommée conformément au tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

*Catégorie F, Echelle 15*

- Titulaire du Certificat d'Études Primaires Elementaires et d'une Attestation de 3ème année de l'Enseignement Technique Féminin St. Jean-BOSCO de Brazzaville, est engagée et nommée Aide Sociale de 1er échelon, indice 140, pour compter du 24 juin 1974, (arrêté n° 2471/MJT-DGT-DCGPCE du 17 mai 1974).

*Catégorie E, Echelle 13*

- Reclassée et nommée Auxiliaire Sociale de 1er échelon, indice 300, pour compter du 28 avril 1975, (arrêté n° 2591/MTPS-DGT-DCGPCE du 28 avril 1975).
- Avancée au 2ème échelon, indice 320, pour compter du 28 août 1977, (arrêté n° 6979/MTJ-SGFPT-DFP du 12 août 1978).
- Avancée au 3ème échelon, indice 350, pour compter du 28 décembre 1979, (arrêté n° 10119/MTPS-DGTFP-DFP du 29 octobre 1982).
- Avancée au 4ème échelon, indice 370, pour compter du 28 avril 1982, (arrêté n° 2615/MTPS-DGTFP-DFP du 12 avril 1983).

*Catégorie C, Echelle 8*

- Titulaire du Diplôme de Sage-Femme, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité de Sage-Femme Diplômée d'État contractuelle, pour compter du 14 février 1983, (arrêté n° 4950/MTPS-DGTFP-DFP du 15 juin 1983).

*Nouvelle situation :*

*Catégorie E, Echelle 13*

- Auxiliaire Sociale de 1er échelon, indice 300, pour compter du 28 avril 1985.
- Avancée au 2ème échelon, indice 320, pour compter du 28 août 1977.

*Catégorie C, Hiérarchie I*

- Née le 12 juillet 1951 et titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques - Option : Auxiliaire Sociale - session de Juin 1978, est intégrée et nommée Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410, pour compter du 1er octobre 1978.
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 440, pour compter du 1er octobre 1979.
- Promu au 2ème échelon, indice 470, pour compter du 1er octobre 1981.

*Catégorie B, Hiérarchie I*

- Titulaire du Diplôme de Sage-Femme, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» est versée, reclassée et nommée Sage-Femme Diplômée d'État de 1er échelon, indice 590, pour compter du 14 février 1983. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8707 du 30 septembre 1985, la situation administrative de Mlle ETIONOWE (Colette), Contrôleur des Contributions Directes de 2ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Impôts), est révisée selon le tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

*Catégorie C, Hiérarchie I*

- Titulaire du Diplôme de Contrôleur des Impôts, obtenu au Centre de Formation Administrative d'Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire), est intégrée et nommée Contrôleur Stagiaire, indice 410, pour compter du 3 novembre 1980, (arrêté n° 9746/MJT-DGTFP-DFP du 14 novembre 1980).
- Titularisée et nommée Contrôleur des Services Fiscaux de 1er échelon, indice 440, pour compter du 3 novembre 1981, (arrêté n° 2140/MF-DGT-DAG du 2 mars 1982).
- Promue au 2ème échelon, indice 470, pour compter du 4 décembre 1983, (arrêté n° 9551/MF-DAF-DGT-DAG du 28 novembre 1983).

*Nouvelle situation :*

*Catégorie B, Hiérarchie I*

- Titulaire du Diplôme de Contrôleur des Impôts, obtenu au Centre de Formation Administrative d'Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire, est intégrée et nommée Contrôleur Principale des Contributions Directes Stagiaire, indice 530.
- Titularisée et nommée Contrôleur Principale des Contributions Directes de 1er échelon, indice 590, pour compter du 3 novembre 1981.
- Promue au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 3 novembre 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter de la date de sa signature.

## INTÉGRATION

Par arrêté n° 8102 du 16 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mme DOUMOUNOU née ONDZE (Blandine), titulaire de la Licence en Administration Économique et Sociale, obtenue à l'Université de Lille III (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8103 du 16 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, Mlle. BATOULA (Simone), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré, Série G2, Option Techniques de Gestion, admise au Test de Recrutement Direct dans la Fonction Publique, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommée au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

**RECTIFICATIF N° 8166/MTERFPPS-DGFP-DGPCE** du 18 septembre 1985, à l'arrêté n° 0473/MTPS-DGTFF-DFP du 2 février 1983, portant intégration et nomination de certaines Elèves sorties du C.E.T.F./TAMBOU Madeleine, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en ce qui concerne Mme GONDEGOI née MATONDO (Angèle).

*Au lieu de :*

- GONDEGOI née MATONDO (Angèle)
- Date et lieu de naissance : née le 15 septembre 1959 à Mouyondzi ;
- Grade : Monitrice Sociale Stagiaire ;
- Diplôme : BEMT (Option Puéricultrice) ;
- Catégorie C - Hiérarchie I - Indice 410.

*Lire :*

- GONDEGOI née MATONDO (Angèle)
- Date et lieu de naissance : née le 15 septembre 1959 à Mouyondzi ;
- Grade : Monitrice Sociale Stagiaire ;
- Diplôme : BEMT (Option puéricultrice) ;
- Catégorie C - Hiérarchie I - Indice 410.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8212 du 19 septembre 1985, en application des dispositions combinées des arrêtés n°s 2154/FP du 26 juin 1958 et 1805 du 12 février 1985, M. NGATSIELE (Raoul), Ex-Militaire de l'Armée Populaire Nationale, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG), Session de Juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade de Secrétaire d'Administration de 1er échelon, indice 430.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8251 du 19 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidates dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Options : Secrétariat, Sténodactylo et Comptabilité, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommées au grade comme suit :

*Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390*

Mlles GAPOULA (Charlotte) ;  
OBAMBI (Georgine) ;  
NGALA (Pauline).

*Agent Spécial Stagiaire, indice 390*

Mlle GANSIALA (Jacqueline).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 8278 du 20 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-154 et 63-342 des 3 juin 1965 et 22 octobre 1963 et de l'arrêté n° 5194/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, M. OBA (Guy François), titulaire du diplôme d'Assistant Médical, obtenu à l'École de Médecine de Stravropol (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), et nommé au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8331 du 21 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle DIKELA (Colette), Dactylographe Contractuelle de 3ème échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 230, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Sténodactylo, obtenu en cours de carrière et ayant suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommée au grade Secrétaire d'Administration Sténodactylo Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8341 du 21 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juillet 1961 et 75-446 du 10 juillet 1975, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Technicien Auxiliaire de Laboratoire, obtenu à l'École Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale «Jean-Joseph LOUKABOU» de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommées au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

Mlles NKOUSSOU (Jacqueline) ;  
MONGO (Marie Gisèle).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de services des intéressées, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8365 du 23 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle DIATOULOU (Olga Clarisse), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques - Option : Secrétariat, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Sténodactylo Stagiaire, indice 390.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Culture et des Arts.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8366 du 23 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. NTSIKA (Dominique), Moniteur Supérieur Contractuel de 4ème échelon de la catégorie E, échelle 13, indice 370, titulaire du Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN), session de Septembre 1981, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade d'Instituteur-Adjoint Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, à la rentrée scolaire 1981-1982.

Par arrêté n° 8421 du 23 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. NDONGO (Hervé-Pascal), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques (Option : Planification du Développement), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8497 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. GANGA (Christian), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques (Option : Planification du Développement), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8498 du 24 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 72-271 du 5 août 1972 et de l'arrêté n° 4194/MEN-CATI-CESC du 23 juin 1983, Mlle LOUYA (Jacqueline), titulaire du Diplôme de Technicum de l'Hydrométéorologie de ROSTOV (URSS), Spécialité : Météorologie, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Météorologie), et nommée au grade de Technicien de la Météorologie Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8499 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MASSENGO (Bruno), titulaire du Diplôme de l'Institut Technique de Préviation Économique et Sociale, de Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8500 du 24 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. NGATSÉ (Victor), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques (Option : Planification du Développement), obtenue

à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8501 du 24 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 71-332 du 2 novembre 1971, M. LEFU (Lazare), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré et ayant manqué le CAP-CEG, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8657 du 28 septembre 1985, M. BAHOU-MINA (Luc), titulaire de la Licence Es-Sciences, Option : Chimie-Pure, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8658 du 28 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. BAKOTANA (Edouard), Instituteur Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, titulaire du Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN) - Session de Juin 1980, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1980-1981, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8625 du 26 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, Mlle MAKAYA (Denise), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général. (CAP-CEG) Session de Septembre 1984, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) et nommée au grade de Professeur de CEG Stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8634 du 26 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5570/MEN-UMNG du 14 août 1981, Mlle M'FOUTOU (Colette), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural, Option : Productions Animales, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Elevage) et nommée au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8635 du 26 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5570/MEN-UMNG du 14 août 1981, M. TCHIBINDA (Thomas), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural, Option : Gestion des Entreprises Agricoles, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8651 du 28 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MOUANANGANA (Justin), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, Option : Financement de l'Économie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8652 du 28 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mme BIKINDOU née BADIAKOUAHOU (Célestine), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8653 du 28 septembre 1985, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la Licence Es-Lettre, Section : Géographie, Option : Aménagement du Territoire, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommés au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

MM. MBAMA (Bénof) ;  
DIMI (Marcel).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 8654 du 28 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. MASSENGO Mc KIFOLO, titulaire du Baccalauréat Pédagogique, Session de Juin 1984, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8655 du 28 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. LIKIBI (Victor), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, obtenue à l'Université Picardie d'Amiens (France),

est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8658 du 28 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 et de l'arrêté n° 5570/MEN-UNNG des 12 février 1959 et 14 août 1981, Mlle N'GANGA (Angèle Christine-Janine), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural, Option : Productions Végétales, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), et nommée au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Activité Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8666 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 4ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), est inscrit au Tableau d'avancement de l'année 1983, pour le 3ème échelon de son grade à 2 ans.

Par arrêté n° 8667 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 4ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), est promu au 5ème échelon de son grade, au titre de l'année 1983, pour compter du 21 septembre 1983. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8668 du 28 septembre 1985, M. MBOUMA (Dominique), Maître-Adjoint d'EPS de 5ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), est inscrit au Tableau d'Avancement de l'année 1985, pour le 6ème échelon de son grade à 2 ans.

Par arrêté n° 8673 du 28 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194/MEN-CAB-SCBC du 26 mars 1984, M. SOUSSA-ISSIE (Théogène), titulaire du Diplôme de l'Institut d'Agriculture de Briansk (URSS), Spécialité : Agronomie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8705 du 30 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 71-352 du 21 novembre 1971 et de l'arrêté n° 2162/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, ayant manqué le Brevet d'Études Moyennes Techniques Agricoles (BEMTA), sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), et nommés au grade d'Agent de Culture Stagiaire, indice 270.

Mlles BAHOUNA (Henriette) ;  
OBOULODZOBALI (Marianne) ;  
MM. BOULETE (Bénof) ;  
BAHOUNA (Nazaire).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 8706 du 30 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, Mme NSIKA MIKOKO née NIANGUI KIOUNGA (Denise), titulaire du Certificat d'Auxiliaire de Puériculture, obtenu en France, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), et nommée au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF N° 8704/MTERFPPS-DGPCE-22021-A du 30 septembre 1985, à l'arrêté n° 8382/MTSP-DGTFP-DFP du 31 octobre 1984, portant intégration et nomination de M. M'BONGO (Jean-Baptiste), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture).

.....  
 .....  
 Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, susvisés, M. M'BONGO (Jean-Baptiste), né vers 1956 à Ossaga, titulaire du Diplôme d'Agronome, obtenu à Sorkhoze (Technicum d'Agronomie) Lenine (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, susvisés, M. M'BONGO (Jean-Baptiste), né le 31 décembre 1956 à Ossaga, titulaire du Diplôme d'Agronome, obtenu à Sorkhoze (Technicum d'Agronomie LENINE) — URSS., est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

Le reste sans changement.

AFFECTATION

Par arrêté n° 8140 du 17 septembre 1985, M. KABANDEBOLO (Syslet-Soulet), Adjoint Technique Statisticien de 2ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques), précédemment en service au Ministère du Plan, est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8141 du 17 septembre 1985, M. BALEHOLA (Albert), Administrateur de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers, précédemment en stage de formation à l'ENAM, est mis à la disposition du Département de la Permanence chargé de l'Organisation (P.C.T.) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8142 du 17 septembre 1985, M. MBEMBA (Barthélémy), Administrateur de 4ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service à la Société de Promotion Touristique et Hôtelière (SOPROTHEL), est mis à la disposition du Ministère du Plan à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mai 1985.

Par arrêté n° 8155 du 18 septembre 1985, M. LOUZOLO (Jean), Contre-Maître de 6ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics), précédemment en service au Parc National du Matériel Automobile, est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8231 du 19 septembre 1985, M. DIANKOUKA (Gilbert), Chauffeur Mécanicien contractuel de 2ème échelon de la catégorie G, échelle 16, précédemment en service au Cabinet du Premier Ministre, est mis à la disposition du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8232 du 19 septembre 1985, M. NGOKA (Michel), Secrétaire d'Administration de 4ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire, est mis à la disposition du Ministère de l'Économie Forestière à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 septembre 1983, date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8234 du 19 septembre 1985, M. NGAMOUI-TSOUMOU, Professeur de Lycée de 1er échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), précédemment Attaché Économique au Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget — Direction Générale des Douanes (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8459 du 24 septembre 1985, M. NGOULOU (Benjamin), Secrétaire d'Administration de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8460 du 24 septembre 1985, M. MABOULOU (Antoine), Chauffeur Mécanicien Contractuel de 2ème échelon de la catégorie G, échelle 16, précédemment en service à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs, est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8461 du 24 septembre 1985, Mlle NZOUZI (Aline-Marie-Ange), Secrétaire d'Administration Contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, précédemment en service au Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement, est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8462 du 24 septembre 1985, Mlle HEMILEMBOLO (Marianne), Secrétaire Dactylographe contractuelle de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service au Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement, est mise à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance



Sociale, pour servir à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8582 du 25 septembre 1985, Mlle FOURIKA (Monique-Honorine), Secrétaire d'Administration de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service au secrétariat Général à l'Administration du Territoire, est mise à la disposition du Ministère de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8639 du 26 septembre 1985, M. PASSY (François), Géomètre Principal Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre), mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat par le Directeur de la Fonction Publique, est affecté à la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat (DCUH), en complément d'effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8640 du 26 septembre 1985, M. NGOUMA (Maurice), Géomètre Principal Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre), est mis à la disposition du Commissaire Politique de la Likouala, pour servir à la Direction Régionale du Cadastre et de la Topographie d'Impfondo, en complément d'effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### RETRAITE

Par arrêté n° 7908 du 20 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. DJENGA (Joseph), Ouvrier contractuel Peintre de 3ème échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 12, en service à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er juin 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 8303 du 20 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, Mme BIMBENI (Charlotte-Yvonne), Auxiliaire Sociale Contractuelle de 4ème échelon, indice 370 de la catégorie E, échelle 13, en service au Centre Social de Brazzaville, née le 25 novembre 1929, est admise à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 8333 du 21 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. MAFOUA (Daniel), Ouvrier Professionnel contractuel de 3ème échelon, indice 160 de la catégorie G, échelle 18, en service au Ministère de l'Éducation Nationale (Brazzaville), né en 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 8382 du 25 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. YONA (Gaston), Ouvrier Professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service au District de M'Fouati (Région de la Bouenza), né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er août 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 8410 du 23 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. NGOULOUBI (Jean), Ouvrier Professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service au Lycée Emery Patrice LUMUMBA à Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1er juin 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 8411 du 23 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. ELATI (Jean), Blanchisseur contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service au Lycée du Drapeau Rouge de Brazzaville; né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction Générale de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

#### ACTE EN ABREGE

#### Personnel

#### AFFECTATION

Par arrêté n° 8638 du 26 septembre 1985, M. MBANGOLO (Hypolite), Ingénieur-Adjoint Stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics), mis à la disposition de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (RNTP), par Note de Service n° 2490/MTPCU-CAB du 19 novembre 1984, est affecté à la Direction du Laboratoire National d'Études et des Travaux Publics (DLNETP) à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 85-1109/MJS-DGS-DAAF-4 du 23 septembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, des Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).

### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;  
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;  
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;  
 Vu le Procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire d'Avancement, en date du 15 mars 1985 :

### DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits à 2 ans au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, les Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon :

M. PANZOU-BOUYOU (Antoine).

Pour le 3ème échelon :

M. MOANDA - GUIMBI (Philippe).

Pour le 4ème échelon :

M. MOUPOSSE (David).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1110/MJS-DGS-DAAF-4 du 23 septembre 1985, portant promotion au titre de l'année 1984, des Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).

### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;  
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;  
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;  
 Vu le décret n° 85-1109/MJT-DGS-DAAF du 23 septembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, des Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les Professeurs Certifiés d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent. ACC : néant.

Au 2ème échelon :

M. PANZOU-BOUYOU (Antoine), pour compter du 8 octobre 1984.

Au 3ème échelon :

M. MOANDA - GUIMBI (Philippe), pour compter du 2 octobre 1984.

Au 4ème échelon :

M. MOUPOSSE (David), pour compter du 1er octobre 1984.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATISIONA.

ACTES EN ABREGÉ

Personnel

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 8170 du 18 septembre 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B-I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent :

A/- CATEGORIE A  
Hiérarchie II

*Professeur Adjoint d'Éducation Physique et Sportive*

Pour le 2ème échelon, à 2 ans :

M. BANZOUZI (Norbert).

B/- CATÉGORIE B  
Hiérarchie I

*Maîtres d'Éducation Physique et Sportive*

Pour le 2ème échelon, à 2 ans :

M. MISSAMOU (Donatien).

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

MM. DEKOUM (Jean de Dieu) ;  
BOUKOULOU (Marice).

Pour le 4ème échelon, à 2 ans :

MM. NSANA (Serge Alain Aimé) ;  
NDALA (Simon Dieudonné) ;  
Mlle OBIE (Marie Thérèse) ;  
MM. NGATSOU (Adolphe) ;  
NGUIENDO (Jean Baptiste) ;  
MEDJO (Marcel) ;  
OKABAYOULOU (Henri) ;  
MABIALA (François).

A 30 mois :

MM. ISSONGA (Léon) ;  
LOUBASSOU (Dominique) ;  
MPAN (Prosper) ;  
PAMBOU (François) ;  
POUKI - POUKI ;  
KAYA (Julien).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2ème échelon :

MM. ONGANI (David) ;  
BAMPION (Raphaël).

Pour le 4ème échelon :

M. MONOUMBO.

PROMOTION

Par arrêté n° 8171 du 18 septembre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B-I des services sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent : ACC : néant.

A/- CATÉGORIE A  
Hiérarchie II

*Professeur Adjoint d'Éducation Physique et Sportive*

Au 2ème échelon :

M. BANZOUZI (Norbert), pour compter du 4 avril 1984.

B/- CATÉGORIE B  
Hiérarchie I

*Maîtres d'Éducation Physique et Sportive*

Au 2ème échelon :

M. MISSAMOU (Donatien), pour compter du 5 octobre 1984.

Au 3ème échelon :

MM. DEKOUM (Jean de Dieu), pour compter du 7 décembre 1984 ;  
BOUKOULOU (Maurice), pour compter du 8 avril 1984.

Au 4ème échelon :  
Pour compter du 3 octobre 1984

MM. NSANA (Serge Alain Aimé) ;  
NDALA (Simon) ;  
Mlle OBIE (Marie Thérèse) ;  
MM. NGANTSOU (Adolphe) ;  
NGUIENDO (Jean-Baptiste) ;  
MEDJO (Marcel) ;  
OKABAYOULOU (Henri) ;  
MABIALA (François) ;

Pour compter du 3 avril 1985

MM. ISSONGA (Léon) ;  
LOUBASSOU (Dominique) ;  
MPAN (Prosper) ;  
PAMBOU (François) ;  
POUKI - POUKI ;  
KAYA (Julien).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

DÉCRET N° 85-1100/MESS-UMNG-SG-DPAAD-CA-11 du 20 septembre 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. KINENGUE (Marcel), en qualité d'Assistant de 1ère classe.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-274 du 9 mars 1985, portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-275 du 9 mars 1985, fixant les traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 85-276 du 9 mars 1985, fixant la valeur du point indiciaire applicable au statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 83-686 du 12 septembre 1983, portant reclassement et nomination de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

Vu le certificat de prise de service n° 0361 du 15 avril 1985 ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 85-274 du 9 mars 1985, susvisé, M. KINENGUE

(Marcel), Administrateur des SAF de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 13 juin 1983, titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Droit Public (Droit Public Interne), délivré par l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne le 14 décembre 1982, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut particulier du personnel et nommé Assistant de 1ère Classe, 1er échelon, indice 1540.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1er avril 1985, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1102/MESS-UMNG-SG-DPAAD-S9 du 23 septembre 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. TONDA (Joseph), en qualité d'Assistant de 1ère classe.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-489 du 19 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant les rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements, (notamment en son article 1er) ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

Vu le certificat de prise de service n° 0023/UMNG-SG-DPAAD du 9 Janvier 1985 ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, susvisé, M. TONDA (Joseph), titulaire du Doctorat de 3ème cycle dans la spécialité «Politique de la Science et Prospective» délivré par l'Université des Sciences Sociales de Grenoble le 8 juillet 1983, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant Stagiaire de 1ère classe, indice 1110.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 novembre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 23 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DECRET N° 85-1118/MESS-UMNG-SG-DPAAD-C-A-12 du 23 septembre 1985, portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. BISSANGA (Gabriel), en qualité d'Assistant Stagiaire de 2ème classe.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-489 du 19 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant les rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements, (notamment en son article 1er) ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

Vu le certificat de prise de service n° 343/UMNG-SG-DPAAD-8 du 21 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté n° 6060/MEN-CAB-CESC du 23 juillet 1984, déterminant les équivalences académiques des diplômes ;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des articles 12 et 41 (nouveau) du décret n° 81-675 du 29 septembre 1981 et de l'arrêté n° 6060/MEN-CAB-CESC du 23 juillet 1984 susvisés, M. BISSANGA (Gabriel), titulaire du Master of Sciences Spécialité : Mathématiques in Physics and Mathematics, délivré par l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba, le 30 juin 1981, équivalent au diplôme d'Études Supérieures (D.E.S.), délivré par l'Université Marien NGOUABI, en qualité d'Assistant Stagiaire de 2ème classe, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er décembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 26 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION

#### ACTES EN ABREGE

Personnel

ADMISSION

RECTIFICATIF N° 8193/MEFA-CAB-SGEFA-DAEP-DSEC du 19 septembre 1985, à l'arrêté n° 10447/MEN-CAB-DGEOC-

DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN), Session de Septembre 1981.

**A R R E T E :**

Centre de Loubomo (57)

Au lieu de :

- Fonctionnaires (55)
- N° 34 TSOUMOU (Jean Pierre)
- Contractuels (2).

Lire :

- Fonctionnaires (54)
- Contractuels (3)
- N° TSOUMOU (Jean Pierre).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8194 du 19 septembre 1985, sont déclarées définitivement admises au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), Session de 1985, les Institutrices Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), Option Jardinières d'enfants, dont les noms suivent :

Mlles GANKELE (Cécile) ;  
ONGOUALA (Firmine).

Par arrêté n° 8326 du 21 septembre 1985, les Monitrices Sociales Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, sont déclarées définitivement admises au Certificat Élémentaire d'aptitude Pédagogique (CEAP) Option Jardinière d'Enfants, session de 1985.

Mlles TSIKAKA (Martine) ;  
NZOUMBA (Marie Thérèse) ;  
NGUIMBI (Philomène) ;  
MBEMBA (Marie Denise) ;  
BENABANTOU (Thérèse) ;  
YOULOU (Odile) ;  
KESSA (Agnès) ;  
MBEYELE (Joséphine) ;  
EYELETIELET (Monique) ;  
BIKOUMOU (Marie Jacqueline) ;  
SABOUKOULOU (Colette) ;  
GONGOLO (Patricia) ;  
MPASSY (Jeanne).

Par arrêté n° 8327 du 21 septembre 1985, sont déclarées définitivement admises aux épreuves pratiques et orales du Certificat élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) Option Jardinières d'Enfants, section de 1985, des certaines Monitrices Sociales Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

Mme. BALOSSA-NTARY née MANKELET (Albertine) ;  
Mlles NZOUMBA (Marie Jeanne) ;  
MABIALA (Joselyne) ;  
OSSINGA NGOMONGO (Madeleine) ;  
Mme BANSIMBA née BANDIKISSA (Thérèse) ;  
Mlle MABIALA KOULA (Antoinette) ;  
Mme SAMBA née NTOMBO (Delphine) ;  
Mlles SILAHO (Thérèse) ;  
AMINA (Marie Céline) ;  
Mmes OLLELE née BITOUKI (Christine) ;  
SONDZO née LEKOMBA (Cathérine) ;  
MBIZI née VOUALA (Alphonsine) ;  
Mlle NZOUMBA (Elisabeth) ;  
Mmes MALANDA née NDANIKA (Louise) ;  
BERY née KENGUE (Hélène) ;  
NGUEDI née MIAZABAKANA (Madeleine) ;

NGOUALA BONAZEBI née MAKANGA (Léonie) ;  
MBOKO née DOULOU (Elisabeth) ;  
SITA née NGANGOULA (Bernadette) ;  
Mlles NSOMY (Sylvie Marie Chantal) ;  
LOUNGOUEDE (Anne) ;  
OLEMBE (Berthe Emma) ;  
NKOUKA (Florence Félicité) ;  
MOUSSONGOU (Marie) ;  
Mmes MANTETO née NGUILANDOU LOUSSENDE (Anne-Marie) ;  
MASSOUKINA-KOUTILA née BAKEKOLO (Marcelline) ;  
Mlles EKOELA (Madeleine) ;  
IKIA (Elisabeth) ;  
EYENGA (Jeanne) ;  
BOUESSO (Clémentine).

Par arrêté n° 8328 du 21 septembre 1985, sont déclarés admis à l'Examen de Fin de Stage (CAET - CET), Session de 1985, les Instituteurs Principaux Stagiaires d'Enseignement Technique, dont les noms et prénoms suivent.

Région : Brazzaville

Mlles EKOUYOLO (Joséphine) ;  
NDZAKALA (Véronique) ;  
Mme GAUBBARD née NGOLI (Adrienne) ;  
M. MAYAMBI BAZEBIKOUELA (Georges).

Région : Pointe-Noire

Mlle AOUE (Julienne).

Région : Likouala

Mlles INGOBA (Charlotte) ;  
EBESSABEKA (Marie) ;  
BEKOU (Laure) ;  
WANDO (Marie Hélène) ;  
OTIA (Marie Claire) ;  
M. ISSERIBA (Gaston).

Région : Plateaux

MM. DJIMBI TCHIAMA ;  
GONDE - GOI (Gaston) ;  
Mlle WANDO (Angélique).

Région : Pool

Mlles ONDOUMA (Victorine) ;  
OSSERE (Séraphine) ;  
KOSSO (Adèle).

Par arrêté n° 8329 du 21 septembre 1985, sont définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) - Option Jardinières d'Enfants, au titre de l'année scolaire 1982-1983, les Instituteurs et Institutrices (Jardinières d'enfants) Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

Mlles MOUKOTI (Clémentine) ;  
TSENGUI (Antoinette) ;  
KOSSO-IKOLO (Yolande Georgette) ;  
M. BASSOUAMINA-LOUZOLO (Jean-Claude) ;  
Mme MBAYA née OKOUONO (Annette) ;  
Mlles MOUNGALET (Yvette) ;  
IGNANGA (Julienne) ;  
BATAMIO KIBONGUI (Firmine Félicité Olga) ;  
PORTELLA (Anne Marie Chantal) ;  
ZOULOU (Isabelle-Aimée) ;  
Mme MALOUONO née BOUANGA (Honorine) ;  
Mlles SIAMA (Gilberte Michèle) ;  
MPASSI-KANDA MAYIMA (Antoinette) ;  
LOUZOLO (Madeleine) ;  
Mme BATAMIO née NSAYI (Sidonie).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire 1982-1983.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

**ACTE EN ABREGE**

**D I V E R S**

Par arrêté n° 8301 du 20 septembre 1985, les versements effectués au compte n° 4702 du produit des affaires contentieuses forestières et de chasse pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1984, sont repartis entre les agents du service des Eaux et Forêts et Chasse de la manière suivante :

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA LIKOUALA**

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
KOUANGOLI (Claude B.)	26.144	2.100	883	29.127
LEBOUS (Michel)	22.876		1.750	24.626
MBEBELE (Michel)	22.876	2.187	402	25.465
NGAMVOULA (Edouard)	22.876	2.887	44.347	70.110
LILOULA (Jean-Baptiste)	5.719			5.719
MOUKOULENDE (François)	21.242			21.242
ELOTAS (Roger Camille)	19.608			19.608
AHOUROUGA (Thomas)	22.876	1.749	1.312	25.937
BANZOUZI (Jean Claude)	22.876			22.876
MOUANDA (Guy Noëlly)	22.876	1.225	2.011	26.112
MANKANGOU (Noel Sylvestre)	21.242	787	4.295	26.344
LEKELA (Paul F.)	22.876			22.876
ONDONGO (André)	19.608			19.608
ISSONGO (Catherine)	5.719			5.719
ONTSO BOURANGAN	2.451			2.451
DONGOUTOU (Léon Paul)	2.451			2.451
<b>TOTAL</b>	<b>284.316</b>	<b>10.935</b>	<b>55.000</b>	<b>350.251</b>
	<b>S A N G H A</b>			
KASSA (Richard)	13.072	7.270	24.416	44.758
SAKOUEL (Albert)	22.876	4.427	3.308	30.611
ELENGA (Jean Et.)	22.876		1.432	24.308
EKOUIORI (Ange M.)	19.608	4.794	1.096	25.498
BOUNANA (Albert)	22.876		2.022	24.898
PONGUI (Gilbert)	22.876		3.944	26.820
OMBOUOLO (Fidèle)	22.876		372	23.248
NITOUAMBI (Aloïse)	22.876	875	859	24.610
MASSAMBOU (Eliodre)	19.608		2.422	22.030
MIHINDOU (Laurent)	5.719			5.719
BOUESSE R. J. D.	5.719		1.064	6.783
MONIENE (Véronique)	5.719			5.719
NGATSALA (J. Pierre)	2.451		1.573	4.024
NDONG (Martin)	2.451		375	2.826
AYAMO LONGUI	5.719		245	5.964
<b>TOTAL</b>	<b>217.322</b>	<b>17.366</b>	<b>43.128</b>	<b>277.816</b>

C U V E T T E

-----

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	T o t a l
LOUZINGA (adolphe)	26.144			26.144
MAMBOU (Jean-Pierre)	22.876			22.876
ASSIA (Dominique)	7.092			7.092
KAMA (Pierre)	11.432			11.432
MASSAMBA (Alain)	1.671			1.671
NKOUORI (Grégoire)	19.608			19.608
BOUTOUKANAYO (Thomas)	1.671			1.671
SOUMBA (David)	2.451			2.451
MAVIOKA (J. Claude)	5.719			5.719
IKAMBA (Gilbert)	2.451			2.451
LECKONDZO (Lambert)	2.451			2.451
MBOLO (Victor)	5.719			5.719
EKANI (Claver)	2.451			2.451
O B A (Daniel)	4.902			4.902
MBANI AKANGALA	24.510			24.510
ITOUA ATIPO	21.242			21.242
KOUBANGA (Rigobert)	19.608			19.608
NDZOMBALOMBO D.	2.451			2.451
ITOUA (Camille)	19.608			19.608
LEPELA (Antoine)	2.451			2.451
OSSERE (Camille)	19.608			19.608
DELEKABE (Michel)	2.451			2.451
ONDOUMA (Hyppolite)	2.451			2.451
IBARA-MOKE (Germain)	19.608			19.608
NDOUNGANGA (Joseph)	4.902			4.902
LANGA (Paul)	2.541			2.451
NKOUA (Pierre)	2.451			2.451
ONGOUA (Georges)	2.451			2.451
LEMBESSI (Laurent)	2.451			2.451
KANGA (Serge)	4.902			4.902
EKONO (Joseph)	2.451			2.451
MALATO (Adolphe)	2.451			2.451
AYOA (Denis)	10.621			10.621
OBOUKA (Joseph)	10.621			10.621
DIATOUOUNA	10.621			10.621
HOMBESSA (David)	5.719			5.719
<b>T O T A L</b>	<b>312.718</b>			<b>312.718</b>



*PLATEAUX*

-----

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
NGUIMBI (Eugène Marcel)	24.576			24.576
KIMBINDA (Martin)	22.876	2.677	2.145	27.698
INKAPI (Marice)	22.876			22.876
MOUNKALA (Thomas)	21.242			21.242
MIAKABOUBANZI	22.876			22.876
NGOUALA (Sabin)	22.876		220	23.096
MANGATSIBI (Claire)	5.719		425	6.144
SAMBA (Fidèle)	2.451			2.451
GAMVOULI (Antoine)	4.902			4.902
NGUIE (Jean)	4.902			4.902
AMIO (Dominique)	19.608		87	19.695
MBOULOUKOUÉ	2.451			2.451
TONAKIE (Gilbert)	2.451			2.451
OSSIBI (Jean)	2.451			2.451
PANKALA	19.608			19.608
KANO (Alphonse)	19.608			19.608
NGOSSOLOU	19.608			19.608
<b>TOTAL</b>	<b>241.081</b>	<b>2.677</b>	<b>2.877</b>	<b>246.635</b>
	<i>D. S. A. F.</i>			
	-----			
EBONDZO (Rigobert)	26.144			26.144
ABOULIGON LAMBAS B.	24.510	320.670		345.180
EMBON (Léon Pascal)	26.144	14.359	10.630	51.133
TOUARI (Félix)	22.876	8.399	9.640	40.915
NGOMA (Pascal)	22.876	15.895	10.380	49.151
KIBAMBA (Jean)	5.719			5.719
FOUISSANSONI (Genéviève)	11.438			11.438
MPANDZOU (Eugène)	11.438			11.438
DJONI BOURGES (José)	11.438		262	11.700
SENGOLT (Pierre)	13.072			13.072
NGASSAKI (Antoine)	22.876	11.603	18.461	52.940
MAYEMBO (Claude)	22.876		2.187	25.063
BEZOU (Bernard)	22.876	4.578		27.454
AVELA (Daniel)	22.876			22.876
BOUNGOU (Jacques)	22.876	6.664	5.112	34.652
SONGO (Joseph)	5.719			5.719
SONDZI (Mix Albert)	9.804			9.804
DZOMOT (Léonard)	12.255			12.255
MBAMA (François)	9.804			9.804
MBONGO (François)	6.668			6.668
EKABA (François)	9.804			9.804
BOUESSO (Hilaire)	5.719			5.719
MBOUMBI (Bernard)	5.719			5.719
OLLABOUA (Manrice)	5.719			5.719
MPASSI (Marie Madeleine)	5.719			5.719
OUABAKA (Emile)	5.719			5.719
MAKANGOU (Sabine)	5.719			5.719
AMVOULI (Jeanne)	5.719			5.719
NGOMA (Bernard)	13.072			13.072
BOUETOUKADILAMIO	13.072			13.072

*D. S. A. F. (suite)*

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constateur	Total
MIENANDI (Joseph)			3.864	3.864
ZAME (Michel)	22.876	9.627	10.981	43.484
BONAZEBI (Pierre)		419	2.012	2.431
MBOKO (Michel)	5.719			5.719
NKOUNKOU (André)	5.719			5.719
<b>TOTAL</b>	<b>444.580</b>	<b>392.214</b>	<b>73.529</b>	<b>910.323</b>
OKO (Rufin Antoine)	26.144	350		26.494
KASSA (Michel)	24.510	175		24.685
MBEMBA (Patrice)	5.719			5.719
MAKOULA (Honoré)	5.719	875		6.594
MAKOMA (Paul)	21.242			21.242
TSONO (Alphonse)	4.902			4.902
BADIRILA (Félix)	19.608			19.608
OMPANA (Jean Baptiste)	21.242			21.242
MOUNZENZE (Marcelin)	21.242			21.242
MABIALA (Noé)	5.719		525	6.244
MOUYEKE (Prosper)	5.719			5.719
BOUENITA (Jacob)	5.719			5.719
MBANDAKANI (Edouard)	19.608		1.312	20.920
NSOSSO (Dominique)		1.312		1.312
MBEMBA (Célestin)		875		875
DJOMBA (Jean-De-Dieu)	22.876	2.219		25.095
<b>TOTAL</b>	<b>209.969</b>	<b>5.806</b>	<b>1.837</b>	<b>217.612</b>
<b>RÉGION DE LA BOUENZA</b>				
NKOU (Serge Albert)	18.826	612		19.438
MOUYENGO (Daniel)	5.719			5.719
MÀVOUNGOU (Jean B.)	22.876	4.063	3.507	30.446
MAVINGA NZAOU S.	13.793	350		14.143
NGOULOLO (Aimé Bl.)	22.876	437	2.157	25.470
KIAKELO (Médard)	22.876	437	1.691	25.004
LETIA (Gérard)	22.876		507	23.383
MITSINGOU (Germain)	21.242		70	21.312
MOUANDA (Victor)	2.451		1.633	4.084
NOMBO (Félix)	17.776	3.500		21.276
<b>TOTAL</b>	<b>171.311</b>	<b>9.399</b>	<b>9.565</b>	<b>190.275</b>

*REGION DE LA LEKOUMOU*

---

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
NGASSEMBO (Adolphe)	26.144	2.313	145	28.602
NDILA (Louis)	5.719	874		6.593
NTAKOU (Hilaire)	22.876			22.876
MDUSSOUNDA (Noël)	22.876			22.876
MIANKODILA (Philippe)	22.876			22.876
IPARI (Charles)	22.876	7.279	1.480	31.635
MPASSI (Antoine)	22.876			22.876
KOMBO (Jean Pierre)	22.876			22.876
MANGOUKOU (J. Claude)	21.242			21.242
NGOUMA (Albert)	4.902			4.902
MILONGO (Albert)	4.902			4.902
ATANGA PASSAKA	5.719			5.719
NKAYA (Norbert)	2.451			2.451
MOUELA NGOUNDA G.	2.451			2.451
BABADIOKO (Joseph)	2.451			2.451
KOUTOMA (Clément)		612	1.404	2.016
MOUWANI (Jean P.)		2.050	87	2.137
BANIEKOUNA (Fulgence)			397	397
MIAKAMINA (Joachim)			397	397
<b>TOTAL</b>	<b>213.237</b>	<b>13.128</b>	<b>3.910</b>	<b>230.975</b>

*REGION DU POOL*

---

BOUKINDI (Joseph)	26.144	1.522	108	27.774
LOUTALADIO (Thomas)	22.876	1.361	2.668	26.905
MABOUNDA (Gilbert)	22.876	3.324	1.040	27.240
PAMBOU ADZIBOUVEKA	22.876		2.124	25.000
BANGOLO (Benjamin)	22.876	87	348	23.311
MBELO KOUANGA (Casimir)	22.876	786	363	24.025
NGAIKERE (Guy E.)	5.719	70		5.789
NGUILI (Jean)	5.902	1.050		5.852
OMANGA (David)	5.719	269		5.988
FOUNDOU (Alexandre)	22.876		1.169	24.045
TSIBANTOU (Etienne)	2.451		2.657	5.108
NOUONI (Bernard)	5.952			5.952
IKANIA (Gabriel)	4.902		124	5.026
SIEMO (Charles)	13.265			13.265
MBOUNGOU (Félix)	5.719			5.719
ZOBA (Daniel)	11.438			11.438
LOEMBA (Yvette)	5.719			5.719
<b>TOTAL</b>	<b>229.186</b>	<b>8.469</b>	<b>10.601</b>	<b>248.256</b>

*C A B I N E T M E F*

-----

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	T o t a l
DJOMBO (Henri)	13.072			13.072
AYAYEN (François)	13.072			13.072
BAYENI (François)	5.719			5.719
KANWE (Jacques)	13.072			13.072
MBERI-MBABOU E.	13.072			13.072
NDINGA ASSITOU	13.072			13.072
TSIKA (Alfred)	5.719			5.719
ANKIGA (Paul)	5.719			5.719
MISSAKILA (Boniface)	5.719			5.719
BOKASSA-KOUANDI	5.719			5.719
MOUBANO (Raphaël)	5.719			5.719
ZAKOULOLOU (Maurice)	5.719			5.719
NKOUA (Martin)	5.719			5.719
MOUTIMANAKANGA	5.719			5.719
KANOUKOUALOU E.	5.719			5.719
BAPINA (Léonard)	5.719			5.719
MAKOSSO (Jean Louis Claude)	5.719			5.719
DIANZINGA (Laurent)	5.719			5.719
<b>T O T A L</b>	<b>139.707</b>			<b>139.707</b>
	<i>N I A R I</i>			
	-----			
ONKAGUI (julien)	26.144	6.823		32.967
KOUMBA (Jean Antoine)	19.608	702	2.202	22.512
KOUNVOUIDIBIO	5.719	790	568	7.077
IVOLO (Bernard)	22.876	525	8.096	31.497
ABEWE (Mathias)	22.876	350	1.159	24.385
KOUNKA (Raphaël)	2.451		9.974	12.425
IKOLI (Florent)	22.876	1.661	2.802	27.339
MBOKO NGUIMBI (David)	5.719		3.849	9.568
BOUNGOU (Antoine)	22.876	2.799	4.299	29.974
NGOUBI (Jean Claude)	22.876	6.310	1.225	30.411
MOUENGOLO F. G.		8.131		8.131
IGNOUMBA (Léonard)	5.719		101	5.820
BOUKELE (Bernard)	5.719		101	5.820
BOUNI (André)			3.280	3.280
ZIKOULHONGA	22.876	525	1.936	25.337
MFOUNDOU (Léonard)	2.451		2.405	4.856
MABIKA (Jean Alphonse)		4.389	437	4.826
NGANTSOUA	19.608		175	19.783
ONKO (Marcel)	19.608	175		19.783
KASSASSA (Mathieu)	22.876	9.880	408	35.164
BAMOI MOUKASSA	19.608	437	437	20.482
KOMBO (Germain)	22.876	104.018	2.276	129.170
ESSAMBI (Samuel)	22.876	21.996	13.545	58.417
MOUSSIESSI (Daniel)	19.608	875		20.483
TCHIBOUANGA	19.608	37.510	6.594	63.712
SAMBA (Marcel)	5.719		1.046	6.767
NGAMBOU KOUNGA	21.242	455	365	22.062
NGOUBILI MOUAYA (Norbert)	5.719		1.994	7.713
ANGOLI (Philomène)	5.719		175	5.894
DOMBI (Félix)	22.876			22.876
MAYINDA (Prosper)	22.876			22.876
TCHILEMBO (J. Marcelin)	5.719			5.719
NIANGUI (David)	2.451			2.451

## N I A R I (suite)

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
MILONGO (Joachim)	2.451			2.541
MOUSSOUNDA (Alphonse)	2.451			2.451
TIA (Abel)	2.451			2.451
BOUSSITA (Auguste)	2.451			2.451
MOUSSOUNDA (Antoine)	2.451			2.451
NYAPI (Elisabeth)	5.719			5.719
MPILI (Jean Marc)	19.608			19.608
NGOMA (Louise)	6.477			6.477
NGOMA (Jean Pierre)	5.719			5.719
BIDIE (Fulbert)	2.451			2.451
KIBANGADI (Fidèle)	5.719			5.719
<b>T O T A L</b>	<b>527.723</b>	<b>208.351</b>	<b>69.451</b>	<b>825.525</b>
	<i>K O U I L O U</i>			
KEOUA (Grégoire)	26.144	25.365	10.545	62.054
DOULAHA (Marcèl)	19.608	14.357	5.685	39.650
NZAOU (Antoine)	22.876	13.783	5.386	43.045
PANDJI TATY (Gilbert)	22.876	6.475	5.250	34.601
MOUANGA (Alain Félix)	5.719	9.275	5.950	20.944
MABOUNDOU (Marcel)	22.876	435	2.904	26.215
NGOMA (Jean Albert)	22.876	7.000	8.054	37.930
NGALONGO (Ignace)	22.876	6.125	2.012	31.013
MANDA (Bernard)	21.242	20.786	8.674	50.702
MALONGA (Adolphe)	5.886	8.750	5.878	20.514
KIKA (Alphonse)	22.876	8.085	2.953	33.916
S I T A (Raphaël)	2.451		1.750	4.201
NGATALI ADZOU	4.902	10.150	1.410	16.462
TALOULO (Gabriel)	4.902	3.850	13.737	22.489
NAKOUTELA (Manrice)	19.608	1.431	3.658	24.697
MBIDIAMA (Thomas)	4.902	2.975		7.877
BOUZANGA-DIKABOU (Victor)	22.876	44.161	24.814	91.851
MALANDA (ANTOINE)	19.608			19.608
MPELO BATCHI (Joseph)	19.608	367	3.862	23.837
NFINI (Basile)	19.708		3.522	23.130
NASSOU (Alphonse)	2.451		7.480	9.931
KOUMOU (André)	22.876		1.842	24.718
NDANGANI (Pierre)			4.525	4.525
NGOUOMIMBA (Joseph)	5.719		1.785	7.504
BIANGANA (André)	2.451		489	2.940
AMBELET (Jean-Louis)			1.794	1.794
NGOUBILI (André)	2.451		4.761	7.212
MANGUILA (Christian)			2.919	2.919
MABIALA (Noël)			525	525
TCHIBENE (Jean-Marie)	2.451	525	367	3.343
LOCKO (Christian)	22.876			22.876
TONDO (Blaise)	19.608	2.485	358	22.451

*K O U I L O U (suite)*

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
MADZOU (Paul)	5.719			5.719
SAKAMESSO (Adèle)	5.719			5.719
BAYIMINDA M.	2.352			2.352
BIAMY - YABA M.	4.704			4.704
KIKOUMA (Yolande)	1.852			1.852
MPOUO (Ferdinand)	5.719			5.719
BOUTA (Antoine)	2.451			2.451
NGOBA. (Adrien)	2.451			2.451
TCHIKAYA (Etienne)	2.451			2.451
<b>T O T A L</b>	<b>448.621</b>	<b>186.380</b>	<b>143.891</b>	<b>778.892</b>
	<i>D A A F</i>			
ROUBANGA (Gilbert)	5.719			5.719
BAKILAGHA (Pierre)	5.719			5.719
DOGAULT (Dominique)	5.719			5.719
BAMANA (Gaston)	5.719			5.719
E L O (Jonathan F.)	5.719			5.719
MOUYENGO (Daniel J.)	5.719			5.719
GAMBA (Simon)	5.719			5.719
YENGHO (Jean Medar)	5.719			5.719
MOCKO BANGAULT	5.719			5.719
MATSOUAKA (Joachim)	5.719			5.719
MVIRI (Jean Vivien)	5.719			5.719
LOUBAKI (Gégoire)	5.719			5.719
MACKA MFOUROU B.	5.719			5.719
Mme OYANKE (Julienne)	5.719			5.719
MVOUNDI (Bernard)	5.719			5.719
LOUHO (Annette)	5.719			5.719
MBOKO (Michel)	5.719			5.719
TCHIKOUBAKA (Etienne)	5.719			5.719
MENTSAMBO PANDZOKOU	5.719			5.719
APENDI (Thérèse)	5.719			5.719
MOUSSALA (Rigobert)	5.719			5.719
TCHIBOUANGA (Anne M.)	5.719			5.719
GOMA (Jean)	5.719			5.719
MAKONDI (Georgette)	5.719			5.719
ITOUA (Geneviève)	5.719			5.719
NGALA (Berdanette)	5.719			5.719
BOUKAKA (Angélique)	5.719			5.719
LOUYINDOULA (Elisabeth)	5.719			5.719
NSOUZA (Fidèle)	5.719			5.719
<b>T O T A L</b>	<b>165.851</b>			<b>165.851</b>

*D.A.A.F. (suite)*

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
NKOUNKOU MIENANDI	5.719			5.719
NZAOU (Raoul)	5.719			5.719
IBALA (Daniel)	5.719			5.719
BIYAMA (Didier)	5.719			5.719
BOUSSOUKOU (Bosco)	5.719			5.719
INGOBA (Angélique)	8.528			8.528
MBERI (Paul)	5.719			5.719
ADOUA (Michel)	6.536			6.536
IMBOUNOU (André)	5.719			5.719
AMOUNA BILALA	8.529			8.529
NDZORO (Fidèle)	12.255			12.255
AKOLI (Victor)	6.536			6.536
<b>TOTAL</b>	<b>248.368</b>			<b>248.368</b>
<b>BRAZZAVILLE</b>				
OPOUYA (Joseph)	21.900	4.725	1.	21.900
BON (Clavier)	16.680	4.725	7.918	29.323
LEMPOUA (Florent)	22.876	17.500		40.376
DIATSONOMA (Jacques)	16.176	2.116	9.045	27.337
BAKENI	22.876			22.876
IKIA née NGUEKOUA B.	22.876			22.876
NKOUNKOU (Antoine)	21.242			21.242
MOKEMBET (Charles)	21.242			21.242
MABOUNDOU (Antoine)	21.242			21.242
MBOUMA (Gaston)	21.242	3.237		24.479
BAYAMISSÁ (André)	15.606	577		16.185
MISSILOU (Adolphe)	15.608		1.817	17.225
BISSEMO (Bernard)	19.608			19.608
IWANGO (Jean Paul)	19.608	15.487	87	35.182
MBANZA (Gaston)	19.608		367	19.975
MADZOU (Pierre)	19.608	175	175	19.958
MITOLO (Emile)	19.608		380	19.988
OLOUZA (Jean)	21.242			21.242
MBANDZOUNOU (Fidèle)	19.608		87	19.695
NGOKA (Clément)	19.608			19.608
OYENGA (Sébastien)	5.719			5.719
MBEMBA (François)	5.719		1.363	7.082
ADINGOU (Prosper)	5.719	525		6.244
NIMANGOUDI (François)	5.719		260	5.979
MANKIESSE (J. Claude)	1.602			1.602
MADZOU née NGAWOUN	5.719			5.719
ALONGO (Jean)	5.719			5.719
BANAKISSA (Anne)	5.719			5.719
TSIKA (Gaspard)	2.451			2.451
OKANA (Lucien)	2.451			2.451
ATOA (Daniel)	2.451			2.451
NDONGO (Norbert)	2.451			2.451
DJENGA (Joseph)	2.451			2.451
NGATSEKE (Alphonse)	2.451			2.451
MAFOULA (Dieudonné)	2.451	140		2.591
EBALANKE (Gabriel)	2.451			2.451

*BRAZZAVILLE (suite)*

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
KIBEMBE (Samuel)	2.451	120	970	3.541
NSOUMOU (Alfred)	2.451			2.451
DIMI AMBOULOU	2.451		612	3.063
MBOSSA (Maurice)	2.452			2.451
KOUAKITA (Pascal)	2.451			2.451
YAMBA (Paul)	2.451		525	2.976
M B E (François)	2.451			2.451
O K O (Joseph)	2.451			2.451
FABILA (Marcel)	2.451			2.451
MBOUNGOU MPAKA	2.451			2.451
PEYA (Jacques)	2.451			2.451
MOUNGAYI (François)	2.451			2.451
AMBOULOU (Michel)	2.451			2.451
BILALA (Paul)	2.451			2.451
MPOUKI	2.451			2.451
LOCKO (Abel)		175	175	525
NGOMA (Réné)			423	423
ABONGA (Pierre)			4.375	4.375
IKAMBA (Gilbert)			769	769
MPIKA (Victor)			17.500	17.500
OKAKANA (Jean)	5.719			5.719
MAWENGUE (Sophie)	5.719			5.719
<b>T O T A L</b>	<b>507.512</b>	<b>44.952</b>	<b>46.648</b>	<b>599.112</b>
<i>PARC ZOOLOGIQUE</i>				
MOKOKO IKONGA (Jérôme)	12.255			12.255
AMBONDZO (Gabriel)	5.719			5.719
ONGA née MALESSAGUI	5.719			5.719
OUATA (Bernard)	5.719			5.719
BATINA (Armand)	2.451			2.451
LOUBASSOU (Léon)	2.451			2.451
DZABA (Ernest)	2.451			2.451
BAYIZA (Marie Alice)	5.719			5.719
NDINGA (François)	5.719			5.719
BANGUI (Gustave)	5.719			5.719
MISSALOU (Antoine)	5.719			5.719
BANAKISSA (Jean)	9.804			9.804
EKAMA GAKOSSO (Marcelin)	10.654			10.654
MOUOYO (Albert)	2.451			2.451
MIAYOUKOU (Emmanuel)	9.804			9.804
LOUBELO (Daniel)	2.451			2.451
MAHOUA (André)	2.451			2.451
BIYELA (Joseph)	9.804			9.804
SIKA (Jean)	2.451			2.451
MIANTSOUKINA (Alphonse)	2.451			2.451
KOUEDIATOUKA (Emmanuel)	2.451			2.451
GOMA (Casimir)	2.451			2.451
KANGA (Antoine)	2.451			2.451
BOUBATARI (Jacques)	2.451			2.451
NGALIFOUROU (Jean Louis)	2.451			2.451



*PARC ZOOLOGIQUE (suite)*

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
PEYA (Jacques)	2.451			2.451
MAKOUANGOU (Jean)	5.719			5.719
NGOUALA (Samuel)	2.451			2.451
MOUNGAYI (François)	2.451			2.451
BEMBA (André)	2.451			2.451
NKENKO (Alphonse)	2.451			2.451
ZONZI (Joachim)	2.451			2.451
NGASSAKI (Appolinaire)	2.451			2.451
BIKINDOU (Joseph)	2.451			2.451
MIANTOKO (Christophe)	2.451			2.451
MIALEBAMA (Gaston)	2.451			2.451
OKAMBA (Alphonse)	9.804			9.804
NIMI (Pierre)	5.719			5.719
<b>TOTAL</b>	<b>173.237</b>			<b>173.237</b>
<i>SECRETARIAT GÉNÉRAL</i>				
AGNANGOYE (Jean-Pierre)	26.144			26.144
MOUSSALA (Marcel)	11.438			11.438
BIKOUMOU (Jules Séraphin)	11.438			11.438
MBOUSSA (Joseph)	5.719			5.719
MADASSOU (Désiré)	5.719			5.719
MALANDA (Eugène Eudes)	5.719			5.719
AMBOKO (Antoine)	5.719			5.719
NGAMVOUELE (Thérèse)	5.719			5.719
LIKIBI	5.719			5.719
MISSIE (Basile)	5.719			5.719
BISSEBOLA (Victor)	5.719			5.719
BAYA (Joseph Dieudonné)	5.719			5.719
<b>TOTAL</b>	<b>100.489</b>			<b>100.489</b>
<i>D. C. O.</i>				
MADZENGUE-YOUNOUS	5.719			5.719
OUAVELANDOUHI (Julienne)	5.719			5.719
SOUNGA (Didier Charles)	5.719			5.719
LIHOULIBARI (Jean-Pierre)	5.719			5.719
MAYINGANI (Béatrice)	5.719			5.719
DIANGOUAYA (Jonas)	5.719			5.719
<b>TOTAL</b>	<b>34.314</b>			<b>34.314</b>

ÉTUDES ET PLANIFICATION

Noms et prénoms	Fond commun	Verbalisateur	Constatateur	Total
EKIAMA (Pierre)	13.072			13.072
MASSAMOUNA (Moïse)	13.072			13.072
MASSENCO-MILANDOU	13.072			13.072
MOKONZALI (Joseph)	8.889			8.889
MFOUKA (Auguste)	13.072			13.072
BOUZANGA (Geroges)	13.072			13.072
KOUMOU (Albert)	13.072			13.072
OGNOUABININA	13.072			13.072
NGONGO (Joseph)	5.719			5.719
GINDO (Jean Paul)	5.719			5.719
MOUELET (Jacques D.)	13.072			13.072
MOUKANDZA (Thérèse)	13.072			13.072
BAKOULA (Bruno)	5.719			5.719
BALENGA (Etienne)	5.719			5.719
BAYA (Mathurin)	5.719			5.719
BOUKAKA (André)	5.719			5.719
BONDO (Henriette)	5.719			5.719
MAMPOUYA (Joséphine)	5.719			5.719
NSAN (Simone)	5.719			5.719
DIAMOUANGANA V.	5.719			5.719
MALONGA MAHOUKOU	5.719			5.719
MAKELA (Gilbert)	5.719			5.719
LOUBELO (Daniel)	5.719			5.719
BOUTA (Louis)	5.719			5.719
MALONGA (Daniel)	5.719			5.719
OKOUNGA (Firmin)	5.719			5.719
MILONGO (Gabriel)	5.719			5.719
BASSABOUKILA	8.688			8.688
MATSOUMBOU A.	8.688			8.688
<b>TOTAL</b>	<b>242.471</b>			<b>242.471</b>

RECAPITULATION

DREF	LIKOUALA	:	350.251
DREF	SANGHA	:	277.816
DREF	CUVETTE	:	312.718
DREF	PLATEAUX	:	246.635
DREF	BRAZZAVILLE	:	599.112
DREF	POOL	:	248.256
DREF	BOUENZA	:	190.275
DREF	LEKOUMOU	:	230.275
DREF	NIARI	:	805.525
DREF	KOUILOU	:	778.892
	DSAF	:	910.323
	DCO	:	34.314
	DEP	:	242.471
	DAAF	:	248.368
	DCF	:	217.612
	ZOO	:	173.237
	CAB/MEF	:	139.707
	SGEF	:	100.489

**TOTAL : 6.106.276 Frs.**

Les dépenses sont imputables au compte hors budget centralisé à la Trésorerie Générale de Brazzaville sous le n° 4.702.

NOMINATION

Par arrêté n° 8397 du 23 septembre 1985, M. MASSAMOUNA (Moïse), Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à la Direction des Études et de la Planification (DEP), est nommé Chef de Projet, Scierie de Kelle.

L'intéressé percevra une indemnité de fonction prévue par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté de régularisation prendra effet pour compter du 8 février 1985, date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8398 du 23 septembre 1985, M. BIKOUMOU (Séraphin Jules), Agent Technique Principal des Eaux et Forêts de 1er échelon, est nommé Chef de Bureau de la Documentation au Ministère de l'Économie Forestière.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

-----  
ACTE EN ABREGÉ

-----  
*Personnel*  
-----

NOMINATION  
-----

ADDITIF No 8289/MIPT-DFEP-SP du 20 septembre 1985, à l'arrêté n° 946/MININFO-PT-CAB-DFEP-SP du 2 février 1985, portant nomination de certains agents fonctionnaires, en qualité de Membres du Cabinet du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications, en tête AYESSA (Firmin).

.....  
.....  
.....  
Art. 1er. — Les agents fonctionnaires ci-après désignés, sont nommés Membres du Cabinet du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

.....  
.....  
Après Secrétaire Particulière :  
Mlle LOPEZ-PEMBA (Elisabeth), Secrétaire d'Administration de 2ème échelon.

Ajouter : Attaché Administratif :  
Mme MALONGA (Lucia née GALIBA, Secrétaire d'Administration Principale Contractuelle de 3ème échelon, pour compter du 20 août 1984.  
Le reste sans changement.

*Imprimé sur l'Offset*  
**de l'IMPRIMERIE PRESSE AUGUSTE**  
*Place du Grand Marché Total*  
*Bacongo / Brazzaville*  
*République Populaire du Congo*